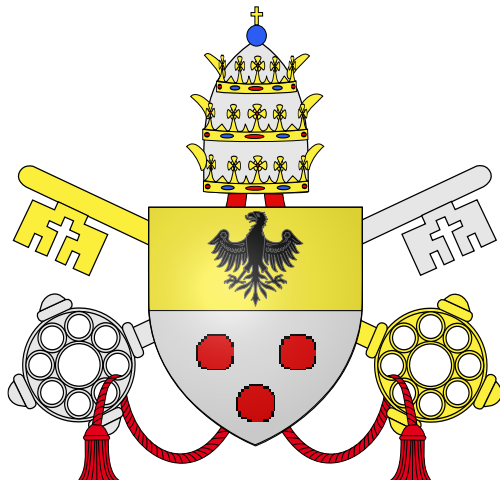


PIE XI

CASTI CONNUBII

*Le sacrement de
mariage et la chasteté
de l'union conjugale*



Casti Connubii

**Le sacrement de
mariage et la chasteté
de l'union conjugale**

Pie XI

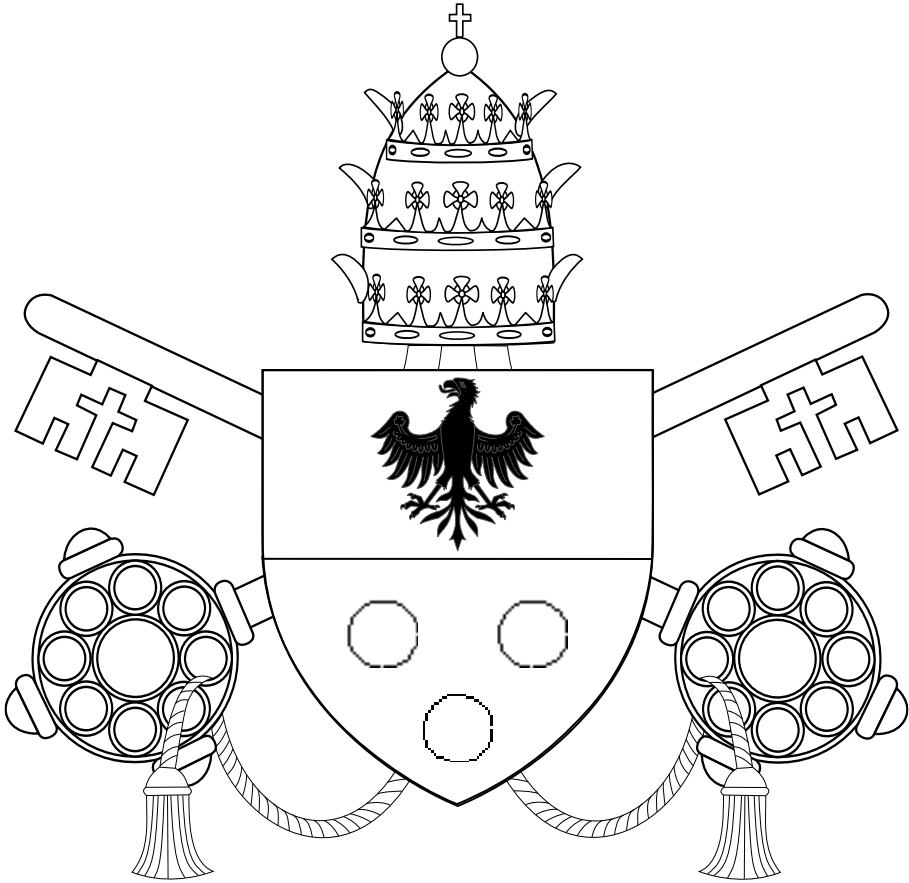
Table des matières

CASTI CONNUBII	1
INSTITUTION DIVINE DU MARIAGE	4
PREMIÈRE PARTIELES BIENS DU MARIAGE	6
Les enfants	7
L'éducation	9
La foi conjugale	10
L'unité	10
La charité conjugale	12
L'“Ordre de l'amour”	13
Le sacrement	15
L'indissolubilité	15
Le mystère sacramental	17
Fruits de l'indissolubilité	18
Le signe de la grâce	19
Deuxième partieErreurs et vices contraires au mariage	21
Les sources des erreurs	22
Contre les enfants	24
Promulgation de la doctrine chrétienne	25
Devoir des confesseurs	25
Héroïsme des époux	26
L'attentat à la vie de l'enfant	28
L'eugénisme	29
Contre la foi conjugale	31
L'émancipation	33
Contre le sacrement	35
Les mariages mixtes	37
Le divorce	38
réponse aux objections	39
la séparation	40
Effets du divorce	41
Troisième partieRetour à l'idée divine du mariage	43
Obéissance aux lois de Dieu	44
Docilité à l'Église	46

Enseignement de la doctrine du mariage chrétien.	48
La coopération aux grâces du sacrement	50
La préparation au mariage	52
Le choix du conjoint.	53
Les difficultés économiques	54
Devoirs de l'Église	56
La collaboration de l'Église et de l'État.	57
La prière du Saint-Père	59

CASTI CONNUBII

*DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE XI
LETTRE ENCYCLIQUE*



1. Combien grande est la dignité de la chaste union conjugale, on le peut surtout reconnaître à ceci, Vénérables Frères, que le Christ, Notre-Seigneur, Fils du Père éternel, ayant pris la chair de l'homme déchu, ne s'est pas contenté d'inclure d'une façon particulière le mariage — principe et fondement de la société domestique et de la société humaine tout entière — dans le dessein d'amour qui lui a fait entreprendre l'universelle restauration du genre humain : après l'avoir amené à la pureté première de sa divine institution, il l'a élevé à la dignité d'un

vrai et « grand » (*Ep V, 32*) sacrement de la loi nouvelle, et, en conséquence, il en a confié la discipline et toute la sollicitude à l'Église Son Épouse.

2. Toutefois, pour que cette rénovation du mariage produise dans toutes les nations du monde et dans celles de tous les temps ses fruits désirés, il faut d'abord que les intelligences humaines soient éclairées sur la vraie doctrine du Christ concernant le mariage ; il faut ensuite que les époux chrétiens, fortifiés dans leur faiblesse par le secours intérieur de la grâce divine, fassent concorder toutes leurs façons de penser et d'agir avec cette très pure loi du Christ, par où ils s'assureront à eux-mêmes et à leur famille le vrai bonheur et la paix.

3. Mais lorsque, de ce Siècle Apostolique, comme d'un observatoire, Nos regards paternels embrassent l'univers entier, Nous constatons chez beaucoup d'hommes, avec l'oubli de cette restauration divine, l'ignorance totale d'une si haute sainteté du mariage. Vous le constatez aussi bien que Nous, Vénérables Frères, et vous le déplorez avec Nous. On la méconnaît, cette sainteté, on la nie impudemment, ou bien encore, s'appuyant sur les principes faux d'une morale nouvelle et absolument perverse, on foule cette sainteté aux pieds. Ces erreurs extrêmement pernicieuses et ces mœurs dépravées ont commencé à se répandre parmi les fidèles eux-mêmes, et peu à peu, de jour en jour, elles tendent à pénétrer plus avant chez eux : aussi, à raison de Notre office de Vicaire du Christ sur terre, de Notre Pastorat suprême et de Notre Magistère, Nous avons jugé qu'il appartenait à Notre mission apostolique d'élever la voix, afin de détourner des pâturages empoisonnés les brebis qui Nous ont été confiées, et, autant qu'il est en Nous, de les en préserver.

4. Nous avons donc décidé de vous entretenir, Vénérables Frères, et, par vous, d'entretenir toute l'Église du Christ, et même le genre humain tout entier, de la nature du mariage chrétien, de sa dignité, des avantages et des bienfaits qui s'en répandent sur la famille et sur la société humaine elle-même,

des très graves erreurs contraires à cette partie de la doctrine évangélique, des vices contraires à la vie conjugale, enfin des principaux remèdes auxquels il faut recourir. Nous Nous attacherons, ce faisant, aux pas de Léon XIII, Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, dont Nous faisons Nôtre et dont Nous confirmons, par la présente encyclique, l'encyclique *Arcanum* sur le mariage chrétien, publiée par lui il y a cinquante ans : que si Nous Nous attachons davantage ici au point de vue des nécessités particulières de notre époque, Nous déclarons cependant que, bien loin d'être tombés en désuétude, les enseignements de Léon XIII gardent leur pleine vigueur.

INSTITUTION DIVINE DU MARIAGE

5. Et pour prendre Notre point de départ dans cette encyclique même, qui est presque tout entière consacrée à prouver la divine institution du mariage, sa dignité de sacrement et son inébranlable perpétuité, rappelons d'abord ce fondement qui doit rester intact et inviolable : le mariage n'a pas été institué ni restauré par les hommes, mais par Dieu ; ce n'est point par les hommes, mais par l'auteur même de la nature et par le restaurateur de la nature, le Christ Notre-Seigneur, que le mariage a été muni de ses lois, confirmé, élevé ; par suite, ces lois ne sauraient dépendre en rien des volontés humaines, ni d'aucune convention contraire des époux eux-mêmes. Telle est la doctrine des Saintes Lettres (*Gn I, 27-28 ; Gn II, 22-23 ; Mt XIX, 3-6 ; Ep V, 23-25*), telle est la tradition constante de l'Église universelle, telle est la définition solennelle du concile de Trente (*DS 1797*) qui, en empruntant les termes mêmes de la Sainte Écriture, enseigne et confirme que la perpétuelle indissolubilité du mariage, son unité et son immutabilité proviennent de Dieu son auteur.

6. Mais bien que le mariage, à raison de sa nature même, soit d'institution divine, la volonté humaine y a cependant sa part,

qui est très noble : car chaque mariage particulier, en tant qu'il constitue l'union conjugale entre un homme et une femme déterminés, n'a d'autre origine que le libre consentement de chacun des deux époux. Cet acte libre de volonté, par lequel chacune des deux parties livre et reçoit le droit propre du mariage, (*CIS 1081* par. 2) est si nécessaire pour réaliser un mariage véritable que « nulle puissance humaine n'y pourrait suppléer » (*CIS 1081* par. 1).

7. Cette liberté, toutefois, porte seulement sur un point, savoir si les contractants veulent effectivement entrer dans l'état de mariage, et s'ils le veulent avec telle personne. Mais la nature du mariage est absolument soustraite à la liberté de l'homme, en sorte que quiconque l'a une fois contracté se trouve du même coup soumis à ses lois divines et à ses exigences essentielles. Car le Docteur Angélique, dans ses considérations sur la fidélité conjugale et sur la procréation des enfants, remarque que « dans le mariage, ces choses sont impliquées par le consentement conjugal même, et, en conséquence, si dans le consentement qui fait le mariage, on formulait une condition qui leur fut contraire, il n'y aurait pas de mariage véritable » (St Thomas — Sum. Th. Sup. 49, 3)

8. L'union conjugale rapproche donc tout dans un accord intime, les âmes plus étroitement que les corps ; ce n'est point un attrait sensible ni une inclination passagère des cœurs qui la détermine, mais une décision délibérée et ferme des volontés et cette conjonction des esprits, en vertu du décret divin, produit un lien sacré et inviolable. Cette nature propre et toute spéciale du contrat le rend irréductiblement différent des rapports qu'ont entre eux les animaux sous la seule impulsion d'un aveugle instinct naturel, où il n'y a ni raison ni volonté délibérée ; elle le rend totalement différent aussi de ces unions humaines instables, réalisées en dehors de tout lien véritable et honnête des volontés et qui n'engendrent aucun droit à vivre en commun.

9. Il est donc manifeste que l'autorité légitime a le droit et qu'elle a même le devoir rigoureux d'interdire, d'empêcher, de punir les unions honteuses qui répugnent à la raison et à la nature ; mais comme il s'agit d'une chose qui résulte de la nature humaine elle-même, l'avertissement donné par Léon XIII, *CIS 1035* d'heureuse mémoire n'est pas d'une vérité moins évidente : « Dans le choix du genre de vie, il n'est pas douteux que chacun a la liberté pleine et entière ou de suivre le conseil de Jésus Christ touchant la virginité, ou de s'engager dans les liens du mariage. Aucune loi humaine ne saurait ôter à l'homme le droit naturel et primordial du mariage ou limiter d'une façon quelconque ce qui est la fin principale de l'union conjugale, établie dès le commencement par l'autorité de Dieu : *Crescite et multiplicamini* » (*Gn I, 28*).

10. Ainsi l'union sainte du mariage véritable est constituée tout ensemble par la volonté divine et par la volonté humaine : c'est de Dieu que viennent l'institution même du mariage, ses fins, ses lois, ses biens ; ce sont les hommes — moyennant le don généreux qu'une créature humaine fait à une autre de sa propre personne pour toute la durée de sa vie, avec l'aide et la coopération de Dieu — qui sont les auteurs des mariages particuliers, auxquels sont liés les devoirs et les biens établis par Dieu.

PREMIÈRE PARTIE

LES BIENS DU MARIAGE

11. Au moment où Nous Nous préparons à exposer quels sont ces biens du mariage véritable, biens donnés par Dieu, Nous Nous rappelons les paroles du glorieux Docteur de l'Église que Nous célébrions récemment dans notre encyclique *Ad salutem*, publiée à l'occasion du XVe centenaire de sa mort (20. 5. 1930) « Voilà tous les biens, dit saint Augustin, qui font que le mariage

est bon les enfants, la foi conjugale, le sacrement¹ ». Et l'on peut dire que la somme de toute la doctrine catholique sur le mariage chrétien est surabondamment contenue sous ces trois chefs : le saint Docteur le montre lui-même quand il dit : « Par la foi conjugale, on a en vue cette obligation qu'ont les époux de s'abstenir de tout rapport sexuel en dehors du lien conjugal ; dans les enfants, on a en vue le devoir, pour les époux, de les accueillir avec amour, de les nourrir avec sollicitude, de les élever religieusement ; dans le sacrement, enfin, on a en vue le devoir, qui s'impose aux époux, de ne pas rompre la vie commune, et l'interdiction, pour celui ou celle qui se sépare, de s'engager dans une autre union, fût-ce à raison des enfants. Telle est la loi du mariage où la fécondité de la nature trouve sa gloire, et le dévergondage de l'incontinence, son frein² ».

Les enfants

12. Parmi les biens du mariage, les enfants tiennent donc la première place. Et sans aucun doute, le Créateur même du genre humain, qui, dans sa bonté, a voulu se servir du ministère des hommes pour la propagation de la vie, nous a donné cet enseignement lorsque, en instituant le mariage dans le paradis terrestre, il a dit à nos premiers parents et, en même temps, à tous les époux à venir : « Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre » (*Gn 1, 28*). C'est ce que saint Augustin a très bien fait ressortir des paroles de l'apôtre saint Paul à Timothée (*1Tm v, 14*), en disant lui-même : « Que la procréation des enfants soit la raison du mariage, l'Apôtre en témoigne en ces termes : Je veux, déclare-t-il, que les jeunes filles se marient. Et comme pour répondre à cette question : Mais pourquoi ? il poursuit aussitôt qu'elles procréent des enfants, qu'elles soient mères de famille ». (St Augustin, de bono conjug. Ch. 24, n. 32)

13. Pour apprécier la grandeur de ce bienfait de Dieu et l'excellence du mariage, il suffit de considérer la dignité de

¹De bono conjug. Ch. 24, n. 32.

²St Augustin De Gen ad litt. I, IX, ch. 7, n. 12.

l'homme et la sublimité de sa fin. L'homme, en effet, dépasse toutes les autres créatures visibles, par la prééminence de sa nature raisonnable. Ajoutez-y que Si Dieu a voulu les générations des hommes ce n'est pas seulement pour qu'us existent et pour qu'ils remplissent la terre mais bien plus pour qu'ils l'honorent, Lui, pour qu'ils le connaissent, qu'ils l'aiment et qu'ils jouissent de lui éternellement dans les cieux ; par suite de l'admirable élévation de l'homme par Dieu à l'ordre surnaturel, cette fin dépasse tout ce que l'œil a vu, ce que l'oreille a entendu, et ce que le cœur de l'homme a pu concevoir (*1Co II, 9*). Par où l'on voit facilement que les enfants, nés par l'action toute-puissante de Dieu, avec la coopération des époux, sont tout ensemble un don de la divine bonté et un précieux fruit du mariage.

14. Les parents chrétiens doivent comprendre en outre qu'ils ne sont pas seulement appelés à propager et à conserver le genre humain sur la terre, qu'ils ne sont même pas destinés à former des adorateurs quelconques du vrai Dieu, mais à donner des fils à l'Église, à procréer des concitoyens des saints et des familiers de Dieu (*Ep II, 19*), afin que le peuple attaché au culte de Dieu et de notre Sauveur grandisse de jour en jour. Sans doute les époux chrétiens, même s'ils sont sanctifiés eux-mêmes, ne sauraient transmettre leur sanctification à leurs enfants : la génération naturelle de la vie est devenue au contraire la voie de la mort, par laquelle le péché originel se communique aux enfants : ils gardent cependant quelque chose de la condition qui était celle du premier couple conjugal au paradis terrestre : il leur appartient, en effet, d'offrir leurs fils à l'Église afin que cette mère très féconde des enfants de Dieu les régénère par l'eau purificatrice du baptême à la justice surnaturelle, qu'elle en fasse des membres vivants du Christ, participants de la vie éternelle, des héritiers enfin de la gloire éternelle, à laquelle nous aspirons tous, du fond du cœur.

15. Si une mère vraiment chrétienne considère ces choses, elle comprendra certainement que, dans un sens plus élevé et plein de consolations, ces paroles de notre Rédempteur s'adressent

à elle : « Lorsque la femme a engendré son enfant, elle cesse aussitôt de se rappeler ses souffrances, à cause de la joie qu'elle ressent, parce qu'un homme est né dans le monde » (*Jn XVI, 21*). Devenue supérieure à toutes les douleurs, à toutes les sollicitudes à toutes les charges inséparables de son rôle maternel, ce sera bien plus justement et plus saintement que la matrone romaine, mère des Gracques, qu'elle se glorifiera dans le Seigneur d'une florissante couronne d'enfants. D'ailleurs, ces enfants, reçus de la main de Dieu avec empressement et reconnaissance, les deux époux les regarderont comme un talent qui leur a été confié par Dieu, et qui ne doit pas être utilisé dans leur propre intérêt ni dans le seul intérêt terrestre de la société, mais qui devra au jour du jugement être restitué à Dieu avec le fruit qu'il aura dû produire.

L'éducation

16. Le bien de l'enfant ne se termine pas, à coup sûr, au bienfait de la procréation ; il faut qu'il s'y en adjoigne un autre, contenu dans la bonne éducation de l'enfant. Dieu, malgré toute sa sagesse, aurait certes médiocrement pourvu au sort des enfants et du genre humain tout entier, si ceux qui ont reçu de lui le pouvoir et le droit d'engendrer n'en avaient pas reçu aussi le droit et la charge de l'éducation. Personne ne méconnaît, en effet, que l'enfant ne peut se suffire à lui-même dans les choses qui se rapportent à la vie naturelle : à plus forte raison ne le peut-il pas dans les choses qui se rapportent à la vie surnaturelle durant de nombreuses années, il aura besoin de l'aide d'autrui, d'instruction, d'éducation. Il est d'ailleurs évident, que, conformément aux exigences de la nature et à l'ordre divin, ce droit et cette tâche reviennent tout d'abord à ceux qui ont commencé par la génération l'œuvre de la nature et auxquels il est absolument interdit de laisser inachevée l'œuvre entreprise et d'exposer ainsi l'enfant à une perte certaine. Or, il a déjà été pourvu, de la meilleure manière possible, à cette si nécessaire éducation des enfants, par le mariage où, unis par

un lien indissoluble, les parents sont toujours en état de s'y appliquer ensemble et se prêter un mutuel appui.

17. Nous avons déjà traité ailleurs abondamment de l'éducation chrétienne de la jeunesse (Encycl. *Divini illius Magistri* 31. 12. 1929) ; les paroles de saint Augustin citées plus haut résumeront ce que Nous y avons dit : « Pour ce qui regarde les enfants, ils doivent être accueillis avec amour, élevés religieusement » (St Augustin *De Gen ad litt.* I. IX ch. 7, n. 12) ; ainsi parle aussi le Droit canon avec son habituelle précision : « La fin première du mariage, c'est la procréation des enfants et leur éducation ». *CIS 1013* Par. 1

18. Il ne faut enfin point passer sous silence que si cette double mission, si honorable et si importante, a été confiée aux parents pour le bien de l'enfant, tout usage honnête de la faculté, donnée par Dieu, de procréer de nouvelles vies est exclusivement le droit et la prérogative du mariage, conformément à l'ordre du Créateur lui-même et de la loi naturelle : cet usage doit absolument être contenu dans les limites saintes du mariage.

La foi conjugale

19. Un autre bien du mariage, que nous avons relevé à la suite d'Augustin, est celui de la foi conjugale, c'est-à-dire la fidélité mutuelle des époux à observer le contrat de mariage, en vertu de laquelle ce qui, à raison du contrat sanctionné par la loi divine, revient uniquement au conjoint, ne lui sera point refusé ni ne sera accordé à une tierce personne ; et au conjoint lui-même il ne sera pas concédé ce qui, étant contraire aux lois et aux droits divins, et absolument inconciliable avec la fidélité matrimoniale, ne peut jamais être concédé.

L'unité

20. C'est pourquoi cette fidélité requiert tout d'abord l'absolue unité conjugale, (*CIS 1013* Par. 2) dont le Créateur lui-même a

formé le premier exemplaire dans le mariage de nos premiers parents, quand il a voulu que ce mariage ne fût qu'entre un seul homme et une seule femme. Et bien que, ensuite le suprême Législateur divin ait, pour un temps, relativement relâché la rigueur de cette loi primitive, il est absolument certain que la loi évangélique a restauré en son intégrité cette parfaite unité primitive et qu'elle a aboli toute dispense les paroles du Christ et l'enseignement constant de l'Église comme sa constante façon d'agir le montrent à l'évidence. C'est donc à bon droit que le saint concile de Trente a formulé cette solennelle déclaration : « Le Christ Notre-Seigneur a enseigné clairement que par ce lien deux personnes seulement sont unies et conjointes, quand il a dit : C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair ». DS 1798

21. Notre-Seigneur n'a d'ailleurs pas seulement voulu condamner toute forme de polygamie et de polyandrie, successive ou simultanée, ou encore tout acte déshonnête extérieur ; mais, pour assurer complètement l'inviolabilité des frontières sacrées de l'union conjugale, il a prohibé aussi les pensées et les désirs volontaires concernant toutes ces choses : « Et moi je vous dis que quiconque arrête sur une femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur » (*Mt V, 28*). Ces paroles de Notre-Seigneur ne peuvent être infirmées même par le consentement de l'autre conjoint ; elles promulguent, en effet, une loi divine et naturelle qu'aucune volonté humaine ne saurait enfreindre ou fléchir. (Decr. St Office 2. 3. 1679 propos 50 — « Copula cum conjugata, consentiente marito, non est adulterium »)

22. Bien plus, afin que le bien de la fidélité conjugale resplendisse de tout son état, les rapports intimes entre les époux eux-mêmes doivent porter l'empreinte de la chasteté, en sorte que les époux se comportent en tout suivant la règle de la loi divine et naturelle, et qu'ils s'appliquent toujours à suivre la volonté très sage et très sainte de leur Créateur avec un sentiment profond de respect pour l'œuvre de Dieu.

La charité conjugale

23. Cette foi de la chasteté, comme saint Augustin l'appelle très justement, s'épanouira plus aisément et avec plus d'attrait et de beauté morale, dans le rayonnement d'une autre influence des plus excellentes : celle de l'amour conjugal qui pénètre tous les devoirs de la vie conjugale et qui tient dans le mariage chrétien une sorte de primauté de noblesse : « Car la fidélité conjugale requiert que l'homme et la femme soient unis par un amour particulier, par un saint et pur amour ; ils ne doivent pas s'aimer à la façon des adultères, mais comme le Christ a aimé l'Église : c'est cette règle que l'Apôtre a prescrite quand il a dit : “Époux, aimez vos épouses comme le Christ a aimé son Église” (*Ep v, 25 ; Col III, 19*) ; et le Christ a assurément enveloppé son Église d'une immense charité, non pour son avantage personnel, mais en se proposant uniquement l'utilité de son épouse » (Catech rom. II ch. 8, q. 24). Nous disons donc : « la charité », non pas fondée sur une inclination purement charnelle, et bien vite dissipée, ni bornée à des paroles affectueuses, mais résidant dans les sentiments intimes du cœur, et aussi — car l'amour se prouve par les œuvres (S. Grégoire le grand Homil. 30 in Evang. n. 1 *Jn XIV, 21-23*) — manifestée par l'action extérieure.

24. Cette action, dans la société domestique ne comprend pas seulement l'appui mutuel elle doit viser plus haut — et ceci doit même être son objectif principal — elle doit viser à ce que les époux s'aident réciproquement à former et à perfectionner chaque jour davantage en eux l'homme intérieur : leurs rapports quotidiens les aideront ainsi à progresser jour après jour dans la pratique des vertus, à grandir surtout dans la vraie charité envers Dieu et envers le prochain, cette charité où se résume en définitive « toute la Loi et les Prophètes » *Mt XXII, 40*. Car enfin, dans n'importe quelle condition et n'importe quel état de vie honnête, tous peuvent et tous doivent imiter l'exemplaire parfait de toute sainteté que Dieu a présenté aux hommes dans la personne de Notre- Seigneur, et, avec l'aide de Dieu, parvenir

au faite de la perfection chrétienne comme le prouve l'exemple de tant de Saints.

25. Dans cette mutuelle formation intérieure des époux, et dans cette application assidue à travailler à leur perfection réciproque, on peut voir aussi, en toute vérité, comme l'enseigne le Catéchisme Romain, la cause et la raison première du mariage, si l'on ne considère pas strictement dans le mariage l'institution destinée à la procréation et à l'éducation des enfants, mais, dans un sens plus large, une mise en commun de toute la vie, une intimité habituelle, une société (Catech Rom. II ch. 8, q. 13). Cette même charité doit harmoniser tout le reste des droits et des devoirs des époux : et ainsi, ce n'est pas seulement la loi de justice, c'est la règle de la charité qu'il faut reconnaître dans ce mot de l'Apôtre : « Que le mari rende à la femme son due ; et pareillement, la femme à son mari » (*1Co VII, 3*).

L'“Ordre de l'amour”

26. Enfin, la société domestique ayant été bien affermie par le lien de cette charité, il est nécessaire d'y faire fleurir ce que saint Augustin appelle l'ordre de l'amour. Cet ordre implique et la primauté du mari sur sa femme et ses enfants, et la soumission pressée de la femme ainsi que son obéissance spontanée ce que l'Apôtre recommande en ces termes : « Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur parce que l'homme est le chef de la femme comme le Christ est le Chef de l'Église » (*Ep V, 22-23*).

27. Cette soumission, d'ailleurs, ne nie pas, elle n'abolit pas la liberté qui revient de plein droit à la femme, tant à raison de ses prérogatives comme personne humaine, qu'à raison de ses fonctions si nobles d'épouse, de mère et de compagne, elle ne lui commande pas de se plier à tous les désirs de son mari, quels qu'ils soient : même à ceux qui pourraient être peu conformes à la raison ou bien à la dignité de l'épouse ; elle n'enseigne pas

que la femme doive être assimilée aux personnes que dans le langage du droit on appelle des « mineurs » et auxquelles à cause de leur jugement insuffisamment formé, ou de leur impéritie dans les choses humaines, on refuse d'ordinaire le libre exercice de leurs droits, mais elle interdit cette licence exagérée qui néglige le bien de la famille elle ne veut pas que dans le corps moral qu'est la famille le cœur soit séparé de la tête, au très grand détriment du corps entier et au péril — péril très proche — de la ruine. Si en effet le mari est la tête, la femme est le cœur et comme le premier possède la primauté du gouvernement, celle-ci peut et doit revendiquer comme sienne cette primauté de l'amour.

28. Au surplus, la soumission de la femme à son mari peut varier de degré, elle peut varier dans ses modalités ; suivant les conditions diverses des personnes, des lieux et des temps ; bien plus, si le mari manque à son devoir, il appartient à la femme de le suppléer dans la direction de la famille. Mais, pour ce qui regarde la structure même de la famille et sa loi fondamentale, établie et fixée par Dieu, il n'est jamais ni nulle part permis de les bouleverser ou d'y porter atteinte.

29. Sur cet ordre qui doit être observé entre la femme et son mari, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII donne, dans l'encyclique sur le mariage chrétien, que Nous avons rappelée, ces très sages enseignements : « L'homme est le prince de la famille et le chef de la femme ; celle-ci, toutefois, parce qu'elle est, par rapport à lui, la chair de sa chair et l'os de ses os, sera soumise, elle obéira à son mari, non point à la façon d'une servante, mais comme une associée ; et ainsi, son obéissance ne manquera ni de beauté, ni de dignité. Dans celui qui commande et dans celle qui obéit — parce que le premier reproduit l'image du Christ, et la seconde l'image de l'Église — la charité divine ne devra jamais cesser d'être la régulatrice de leur devoir respectif ».

30. Le bien de la fidélité conjugale comprend donc l'unité, la chasteté, une digne et noble obéissance ; autant de vocables qui

formulent les bienfaits de l'union conjugale, qui ont pour effet de garantir et de promouvoir la paix, la dignité et le bonheur du mariage. Aussi n'est-il pas étonnant que cette fidélité ait toujours été rangée parmi les biens excellents et propres du mariage.

Le sacrement

31. Cependant, l'ensemble de tant de bienfaits se complète et se couronne par ce bien du mariage chrétien, que, citant saint Augustin, Nous avons appelé sacrement, par où sont indiquées et l'indissolubilité du lien conjugal et l'élévation que le Christ a faite du contrat — en le consacrant ainsi — au rang de signe efficace de la grâce.

L'indissolubilité

32. Et tout d'abord, pour ce qui regarde l'indissolubilité du contrat nuptial, le Christ lui-même y insiste quand il dit : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point » (*Mt XIX, 6*) et « Tout homme qui renvoie sa femme et en prend une autre commet l'adultère : et celui qui prend la femme répudiée par un autre commet un adultère, lui aussi » (*Lc XVI, 18*). Dans cette indissolubilité, saint Augustin place en termes très clairs ce qu'il appelle le bien du sacrement « Dans le sacrement, on a en vue ceci : que l'union conjugale ne peut être rompue, et que le renvoi ne permet à aucun des deux époux une nouvelle union même pour avoir des enfants ». (St Augustin De Gen. ad litt. l. 9, ch. 7, n. 12)

33. Cette inviolable fermeté dans une mesure d'ailleurs inégale, et qui n'atteint pas toujours une aussi complète perfection, convient cependant à tous les vrais époux car la parole du Seigneur : « Ce que Dieu a uni que l'homme ne le sépare point » (*Mt XIX, 6*) a été dite du mariage de nos premiers parents c'est-à-dire du prototype de tout mariage à venir et elle s'applique en conséquence à tous les vrais mariages. Sans

doute, avant le Christ, cette sublimité et cette sévérité de la loi primitive fut tempérée à ce point que Moïse permit aux membres de son peuple, à cause de la dureté de leur cœur, de faire, pour certaines causes déterminées, l'acte de répudiation ; mais le Christ, en vertu de sa suprême puissance de législateur, a révoqué cette permission d'une plus grande licence, et il a restauré en son intégrité la loi primitive, par ces paroles qui ne devront jamais être oubliées : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point ».

34. C'est pourquoi Pie VI, d'heureuse mémoire, écrivait avec une grande Sagesse. . à l'évêque d'Eger : « Par où il est évident que même dans l'état de nature, et, en tout cas, bien avant d'être élevé à la dignité d'un Sacrement proprement dit, le mariage a été divinement institué de manière à impliquer un lien perpétuel et indissoluble, qu'aucune loi civile ne peut plus dénouer ensuite. C'est pourquoi, bien que le mariage puisse exister sans le sacrement — c'est le cas du mariage entre infidèles, — il doit même alors, puisqu'il est un mariage véritable, garder — et il garde, en effet ce caractère de lien perpétuel qui, depuis l'origine, est de droit divin, tellement inhérent au mariage qu'aucune puissance politique n'a de prise sur lui. Aussi bien, quel que soit le mariage que l'on dit contracté, ou bien ce mariage est contracté en effet de façon à être effectivement un mariage véritable, et alors il comportera ce lien perpétuel inhérent, de droit divin, à tout vrai mariage, ou bien on le suppose contracté sans ce lien perpétuel, et alors ce n'est pas un mariage, mais une union illicite incompatible comme telle avec la loi divine : union dans laquelle, en conséquence, on ne peut ni s'engager ni demeurer ».

35. Que si cette indissolubilité semble être soumise à une exception, très rare d'ailleurs, comme dans les mariages naturels contractés entre seuls infidèles *CIS 1120*, ou si cette exception se vérifie en des mariages consentis entre chrétiens ces derniers mariages consentis sans doute, mais non encore consommés *CIS 1119*, — cette exception ne dépend pas de la volonté des hommes ni d'aucun pouvoir purement humain mais

du droit divin, dont seule l'Église du Christ est la gardienne et l'interprète. Aucune faculté de ce genre, toutefois, pour aucun motif, ne pourra jamais s'appliquer à un mariage chrétien contracté et consommé. Dans un mariage pareil, le pacte matrimonial a reçu son plein achèvement, et, du même coup, de par la volonté de Dieu la plus grande stabilité et la plus grande indissolubilité y resplendent, et aucune autorité des hommes ne pourra y porter atteinte. *CIS 1118*

Le mystère sacramentel

36. Si nous voulons scruter avec respect la raison intime de cette divine volonté, nous la trouverons facilement, Vénérables Frères, dans la signification mystique du mariage chrétien, qui se vérifie pleinement et parfaitement dans le mariage consommé entre fidèles. Au témoignage, en effet, de l'Apôtre, dans son Épître aux Ephésiens (*Ep v, 32*) (que nous avons rappelée au début de cette encyclique), le mariage des chrétiens reproduit la très parfaite union qui règne entre le Christ et l'Église : « Ce sacrement est grand je vous le dis, dans le Christ et dans l'Église » Cette union aussi longtemps que le Christ vivra, que l'Église vivra par lui, ne pourra jamais être dissoute par aucune séparation. Enseignement que saint Augustin nous donne formellement en ces termes : « C'est ce qui se passe dans l'union du Christ avec son Église : éternellement vivants l'un et l'autre, aucun divorce ne pourra jamais les séparer. La considération de ce sacrement est si grande dans la Cité de notre Dieu, c'est-à-dire dans l'Église du Christ, que lorsque les fidèles ont contracté mariage dans le but d'avoir des enfants, il n'est plus permis de laisser la femme même stérile pour en épouser une autre féconde. Que si quelqu'un le fait, il ne sera pas condamné sans doute par la loi de ce siècle, où, moyennant la répudiation, il est concédé que, sans délit, on convole à de nouvelles noces, chose que le saint législateur Moïse avait, lui aussi, permise aux Israélites — au témoignage du Seigneur — à cause de la dureté de leurs cœurs ; mais, suivant la loi de l'Évangile, celui qui se comporte de la sorte est coupable

d'adultère, comme sa femme le sera aussi si elle en épouse un autre » (St Augustin De nupt. Et concup. l. I, ch. X).

Fruits de l'indissolubilité

37. Combien nombreux et précieux, d'ailleurs, sont les biens qui découlent de l'indissolubilité matrimoniale, il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer, même superficiellement, soit le bien des époux et de leurs enfants, soit le salut de la société humaine. Et premièrement, les époux ont, dans cette stabilité, le gage certain de la pérennité, que réclame au plus haut point, par leur nature même, l'acte généreux par lequel ils livrent leur propre personne, et l'intime association de leurs cœurs, puisque la vraie charité ne connaît pas de fin (*1Co XIII, 8*). Elle constitue en outre pour la chasteté un rempart contre les tentations d'infidélité, s'il s'en présente intérieurement ou extérieurement. La crainte anxieuse qu'au temps de l'adversité ou de la vieillesse, l'autre époux ne s'en aille, perd toute raison d'être, et c'est une paisible certitude qui la remplace. Il est pareillement pourvu ainsi d'une façon excellente à la sauvegarde de la dignité chez chacun des deux époux et à l'aide mutuelle qu'ils se doivent : le lien indissoluble qui dure toujours ne cesse de les avertir que ce n'est pas en vue de biens périssables, ni pour assouvir la cupidité, mais pour se procurer réciproquement des biens plus hauts et perpétuels qu'ils ont contracté cette union nuptiale que seule la mort pourra rompre. Il en va de même pour la tutelle et l'éducation des enfants, qui doit se prolonger durant de nombreuses années cette tâche comporte des charges lourdes et prolongées qu'il est plus facile aux parents de porter en unissant leurs forces.

38. Il n'en résulte pas de moindres bienfaits pour toute la société humaine. L'expérience, en effet, nous enseigne que l'inébranlable indissolubilité conjugale est une source abondante d'honnêteté et de moralité ; là où cet ordre est conservé, la félicité et le salut de l'État sont en sécurité car la cité est ce que la font les familles et les hommes dont elle

est formée, comme le corps est formé des membres. C'est donc rendre un précieux service, tant au bien privé des époux et de leurs enfants qu'au bien public de la société humaine, que de défendre énergiquement l'inviolable indissolubilité du mariage.

Le signe de la grâce

39. Mais, outre cette ferme indissolubilité, ce bien du sacrement contient d'autres avantages beaucoup plus élevés, parfaitement indiqués par le vocable de sacrement ; ce n'est pas là, en effet, pour les chrétiens, un mot vide de sens en élevant le mariage de ses fidèles à la dignité d'un vrai et réel sacrement de la Loi Nouvelle, Notre-Seigneur, « qui a institué et parfait les sacrements », a fait très effectivement du mariage le signe et la source de cette grâce intérieure spéciale, destinée à « perfectionner l'amour naturel, à confirmer l'indissoluble unité, et à sanctifier les époux ». DS 1799

40. Et parce que le Christ a choisi pour signe de cette grâce le consentement conjugal lui-même validement échangé entre les fidèles, le sacrement est si intimement uni avec le mariage chrétien qu'aucun vrai mariage ne peut exister entre des baptisés « sans être, du même coup, un sacrement ». CIS 1012

41. Par le fait même, par conséquent, que des fidèles donnent ce consentement d'un cœur sincère, ils s'ouvrent à eux-mêmes le trésor de la grâce sacramentelle, où ils pourront puiser des forces surnaturelles pour remplir leurs devoirs et leurs tâches, fidèlement, saintement, persévéramment jusqu'à la mort. Car ce sacrement, en ceux qui n'y opposent pas d'obstacle, n'augmente pas seulement la grâce sanctifiante, principe permanent de vie surnaturelle, mais il y ajoute encore des dons particuliers, de bons mouvements, des germes de grâces ; il élève ainsi et il perfectionne les forces naturelles, afin que les époux puissent non seulement comprendre par la raison, mais goûter intimement et tenir fermement, vouloir efficacement et accomplir en pratique ce qui se rapporte à l'état

conjugal, à ses fins et à ses devoirs ; il leur concède enfin le droit au secours actuel de la grâce, chaque fois qu'ils, en ont besoin pour remplir les obligations de cet état.

42. Il ne faut pas oublier cependant que, suivant la loi de la divine Providence dans l'ordre surnaturel les hommes ne recueillent les fruits complets des sacrements qu'ils reçoivent après avoir atteint l'âge de raison, qu'à la condition de coopérer à la grâce : aussi la grâce du mariage demeurera, en grande partie un talent inutile, caché dans un champ, si les époux n'exercent leurs forces surnaturelles, et s'ils ne cultivent et ne développent les semences de la grâce qu'ils ont reçues. Mais si, faisant ce qui est en eux, ils ont soin de donner cette coopération, ils pourront porter les charges et les devoirs de leur état, ils seront fortifiés, sanctifiés et comme consacrés par un si grand sacrement. Car comme saint Augustin l'enseigne, de même que, par le Baptême et l'Ordre, l'homme est appelé et aidé soit à mener une vie chrétienne, soit à remplir le ministère sacerdotal, et que le secours de ces sacrements ne lui fera jamais défaut, de même, ou peu s'en faut (bien que ce ne soit point par un caractère sacramentel), les fidèles qui ont été une fois unis par le lien du mariage ne peuvent plus jamais être privés du secours et du lien sacramentels. CIS 1110. Bien plus, comme l'ajouté le même saint Docteur, devenus adultères, ils traînent avec eux ce lien sacré, non certes pour la gloire de la grâce désormais, mais pour l'opprobre du crime, « de même que l'âme apostate, même après avoir perdu la foi, ne perd pas, en brisant son union avec le Christ le Sacrement de la foi, qu'elle a reçu avec l'eau régénératrice du baptême ». (St Augustin De nupt. Et concup. l. I, Cap. X)

43. Que les époux, non pas enchaînés, mais ornés du lien d'or du sacrement, non pas entravés, mais fortifiés par lui, s'appliquent de toutes leurs forces à faire que leur union, non pas seulement par la force et la signification du sacrement, mais encore par leur propre esprit et par leurs mœurs, soit toujours et reste la vive image de cette très féconde union du Christ avec l'Église, qui est à coup sûr le mystère vénérable de la plus parfaite

charité. Si l'on considère toutes ces choses, Vénérables Frères, avec un esprit attentif et une foi vive, si l'on met dans la lumière qui convient les biens précieux du mariage — les enfants, la foi conjugale, le sacrement —, personne ne pourra manquer d'admirer la sagesse, la sainteté et la bonté divines, qui, dans la seule chaste et sainte union du pacte nuptial, ont pourvu si abondamment, en même temps qu'à la dignité et au bonheur des époux, à la conservation et à la propagation. du genre humain.

Deuxième partie

Erreurs et vices contraires au mariage

44. Tandis que Nous considérons toute cette splendeur de la chaste union conjugale, il Nous est d'autant plus douloureux de devoir constater que cette divine institution, de nos jours surtout, est souvent méprisée et, un peu partout, répudiée.

45. Ce n'est plus, en effet, dans le secret ni dans les ténèbres, mais au grand jour, que, laissant de côté toute pudeur, on foule aux pieds ou l'on tourne en dérision la sainteté du mariage, par la parole et par les écrits, par les représentations théâtrales de tout genre, par les romans, les récits passionnés et légers, les projections cinématographiques, les discours radiophonés, par toutes les inventions les plus récentes de la science. On y exalte au contraire les divorces, les adultères et les vices les plus ignominieux, et, si on ne va pas jusqu'à les exalter, on les y peint sous de telles couleurs qu'ils paraissent innocentés de toute faute et de toute infamie. Les livres mêmes ne font point défaut, que l'on ne craint pas de représenter comme des ouvrages scientifiques, mais qui, en réalité, n'ont souvent qu'un vernis de science, pour se frayer plus aisément la route. Les doctrines qu'on y préconise sont celles qui se propagent à son de trompe comme les merveilles de l'esprit moderne — c'est-

à-dire de cet esprit qui, déclare-t-on, uniquement préoccupé de la vérité, s'est émancipé de tous les préjugés d'autrefois, et qui renvoie et relègue aussi parmi ces opinions périmées la doctrine chrétienne traditionnelle du mariage.

46. Et, goutte à goutte, cela s'insinue dans toutes les catégories d'hommes, riches et pauvres, ouvriers et maîtres, savants et ignorants, célibataires et personnes mariées, croyants et impies, adultes et jeunes gens ; à ces derniers surtout, comme à des proies plus faciles à prendre, les pires embûches sont dressées. Tous les fauteurs de ces doctrines nouvelles ne se laissent pas entraîner jusqu'aux extrêmes conséquences de la passion effrénée : il en est qui, s'efforçant de s'arrêter à mi-route, pensent qu'il faut seulement en quelques préceptes de la loi divine et naturelle concéder quelque chose à notre temps. Mais ceux-là aussi, plus ou moins consciemment, sont les émissaires du pire des ennemis qui s'efforce sans cesse de semer la zizanie au milieu du froment. *Mt XIII, 25*

47. C'est pourquoi Nous, que le Père de famille a préposé à la garde de son champ, Nous que presse le devoir sacré de ne pas laisser étouffer la bonne semence par les mauvaises herbes, Nous considérons comme dites à Nous-même par l'Esprit-Saint les paroles si graves par lesquelles l'apôtre Paul exhortait son cher Timothée : « Mais toi, veille... ton ministère. Prêche la parole, insiste à temps, à contretemps, raisonne, menace, exhorte en toute patience et en toute doctrine » *2Tm IV, 2-5*. Si l'on veut échapper aux embûches de l'ennemi, il faut tout d'abord les mettre à nu, et il est souverainement utile de dénoncer ses perfidies à ceux qui ne les soupçonnent pas : Nous préférierions à coup sûr ne point même nommer ces iniquités, « comme il convient aux Saints » (*Ep V, 3*), mais pour le bien et le salut des âmes, il nous est impossible de les taire tout à fait.

Les sources des erreurs

48. En conséquence, pour commencer par les sources de ces maux, leur racine principale est dans leur théorie sur le

mariage, qui n'aurait pas été institué par l'Auteur de la nature, ni élevé par Notre-Seigneur à la dignité d'un vrai sacrement, mais qui aurait été inventé par les hommes. Dans la nature et dans ses lois, les uns assurent qu'ils n'ont rien trouvé qui se rapporte au mariage, mais qu'ils y ont seulement observé la faculté de procréer la vie et une impulsion véhémement à satisfaire cet instinct ; d'autres reconnaissent que la nature humaine décèle certains commencements et comme des germes du vrai mariage, en ce sens que si les hommes ne s'unissaient point par un lien stable, il n'aurait pas été bien pourvu à la dignité des époux, ni à la propagation et à l'éducation des générations humaines. Ceux-ci n'en enseignent pas moins que le mariage lui-même va bien au delà de ces germes, et qu'en conséquence, sous l'action de causes diverses, il a été inventé par le seul esprit des hommes, institué par leur seule volonté.

49. Combien profonde est leur erreur à tous, et combien ignominieusement ils s'écartent de l'honnêteté, on l'a déjà constaté par ce que Nous avons exposé en cette encyclique touchant l'origine et la nature du mariage, de ses fins et des biens qui lui sont attachés. Quant au venin de ces théories, il ressort des conséquences que leurs partisans en déduisent eux-mêmes : les lois, les institutions et les mœurs qui doivent régir le mariage, étant issues de la seule volonté des hommes, ne seraient aussi soumises qu'à cette seule volonté, elles peuvent donc, elles doivent même, au gré des hommes, et suivant les vicissitudes humaines, être promulguées, être changées, être abrogées. La puissance génératrice, justement parce qu'elle est fondée sur la nature même, est plus sacrée et va bien plus loin que le mariage : elle peut donc s'exercer aussi bien en dehors du mariage qu'à l'intérieur du foyer conjugal, elle le peut même sans tenir compte des fins du mariage, et ainsi la honteuse licence de la prostituée jouirait presque des mêmes droits que l'on reconnaît à la chaste maternité de l'épouse légitime.

50. Appuyés sur ces principes, certains en sont arrivés à imaginer de nouveaux genres d'unions, appropriés, suivant eux, aux conditions présentes des hommes et des temps ; ils veulent

y voir autant de nouvelles espèces de mariages : le mariage temporaire, le mariage à l'essai, le mariage amical, qui réclame pour lui la pleine liberté et tous les droits du mariage après en avoir éliminé toutefois le lien indissoluble et en avoir exclu les enfants, jusqu'au moment, du moins, où les parties auraient transformé leur communauté et leur intimité de vie en un mariage de plein droit.

51. Bien plus, il en est qui veulent et qui réclament que ces monstruosité soient consacrées par les lois ou soient tout au moins excusées par les coutumes et les institutions publiques des peuples ; et ils ne paraissent pas même soupçonner que des choses pareilles n'ont rien assurément de cette culture moderne dont ils se glorifient si fort, mais qu'elles sont d'abominables dégénérescences qui, sans aucun doute, abaisseraient les nations civilisées elles-mêmes jusqu'aux usages barbares de quelques peuplades sauvages.

Contre les enfants

52. Mais, pour aborder en détail l'exposé de ce qui s'oppose à chacun des biens du mariage, il faut commencer par les enfants, que beaucoup osent nommer une charge fastidieuse de la vie conjugale. À les en croire, les époux doivent avec soin s'épargner cette charge, non point d'ailleurs par une vertueuse continence (permise dans le mariage aussi, quand les deux époux y consentent), mais en viciant l'acte de la nature. Les uns revendiquent le droit à cette criminelle licence, parce que, ne supportant point les enfants, ils désirent satisfaire la seule volupté sans aucune charge ; d'autres, parce qu'ils ne peuvent, disent-ils, ni garder la continence, ni — à raison de leurs difficultés personnelles, ou de celles de la mère, ou de leur condition familiale — accueillir des enfants.

53. Mais aucune raison assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature et honnête. Puisque l'acte du mariage est, par sa nature même destiné à la génération des enfants, ceux

qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature ; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les Saintes Écritures attester que la divine Majesté déteste au plus haut point ce forfait abominable, et qu'elle l'a parfois puni de mort, comme le rappelle saint Augustin : « Même avec la femme légitime, l'acte conjugal devient illicite et honteux dès lors que la conception de l'enfant y est évitée. C'est ce que faisait Onan, fils de Judas, ce pourquoi Dieu l'a mis à mort ». (St Augustin De conjug. Adult. L. II, n. 12 *Gn xxxviii, 8-10*)

Promulgation de la doctrine chrétienne

54. En conséquence, comme certains, s'écartant manifestement de la doctrine chrétienne telle qu'elle a été transmise depuis le commencement, et toujours fidèlement gardée, ont jugé bon récemment de prêcher d'une façon retentissante, sur ces pratiques, une autre doctrine, l'Église catholique, investie par Dieu même de la mission d'enseigner et de défendre l'intégrité et l'honnêteté des mœurs, l'Église catholique, debout au milieu de ces ruines morales, élève bien haut la voix par Notre bouche, en signe de sa divine mission, pour la chasteté du lien nuptial à l'abri de cette souillure, et elle promulgue de nouveau : que tout usage du mariage, quel qu'il soit dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave.

Devoir des confesseurs

55. C'est pourquoi, en vertu de Notre suprême autorité et de la charge que Nous avons de toutes les âmes, ministère de la confession et tous ceux qui ont charge d'âmes, de ne point

laisser dans l'erreur touchant cette très grave loi de Dieu les fidèles qui leur sont confiés, et bien plus encore de se prémunir eux-mêmes contre les fausses opinions de ce genre, et de ne pactiser en aucune façon avec elles. Si d'ailleurs un confesseur, ou un pasteur des âmes — ce qu'à Dieu ne plaise ! — induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés, ou si du moins, soit par une approbation, soit par un silence calculé, il les y confirmait, qu'il sache qu'il aura à rendre à Dieu, le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication ; qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : « Ce sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles ; or, si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse ». *Mt XV,*

14

Héroïsme des époux

56. Pour ce qui concerne les motifs allégués pour justifier le mauvais usage du mariage, il n'est pas rare — pour taire ceux qui sont honteux — que ces motifs soient feints ou exagérés. Néanmoins, l'Église, cette pieuse Mère, comprend, en y compatissant, ce que l'on dit de la santé de la mère et du danger qui menace sa vie. Et qui ne pourrait y réfléchir sans s'émouvoir de pitié ? Qui ne concevrait la plus haute admiration pour la mère qui s'offre elle-même, avec un courage héroïque, à une mort presque certaine, pour conserver la vie à l'enfant une fois conçu ? Ce qu'elle aura souffert pour remplir pleinement le devoir naturel, Dieu seul, dans toute sa richesse et toute sa miséricorde, pourra le récompenser, et il le fera sûrement dans une mesure non seulement pleine, mais surabondante. *Lc VI, 38*

57. L'Église le sait fort bien aussi : il n'est pas rare qu'un des deux époux subisse le péché plus qu'il ne le commet, lorsque, pour une raison tout à fait grave, il laisse se produire une perversion de l'ordre, qu'il ne veut pas lui-même ; il en reste, par suite, innocent, pourvu qu'alors il se souvienne aussi de la loi de charité, et ne néglige pas de dissuader et d'éloigner du péché son conjoint. Il ne faut pas non plus accuser d'actes

contre nature les époux qui usent de leur droit suivant la saine et naturelle raison, si, pour des causes naturelles, dues soit à des circonstances temporaires, soit à certaines déficiences physiques, une nouvelle vie n'en peut pas sortir. Il y a en effet tant dans le mariage lui-même que dans l'usage du droit matrimonial, des fins secondaires — comme le sont l'aide mutuelle, l'amour réciproque à entretenir et le remède à la concupiscence — qu'il n'est pas du tout interdit aux époux d'avoir en vue, pourvu que la nature intrinsèque de cet acte soit sauvegardée, et, sauvegardée du même coup sa subordination à la fin première.

58. Pareillement Nous sommes touché au plus intime du cœur par le gémissant de ces époux qui, sous la pression d'une dure indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants. Mais il faut absolument veiller à ce que les funestes conditions des choses matérielles ne fournissent pas l'occasion à une erreur bien plus funeste encore. Aucune difficulté extérieure ne saurait surgir qui puisse entraîner une dérogation à l'obligation créée par les commandements de Dieu qui interdisent les actes intrinsèquement mauvais par leur nature même. Dans toutes les conjonctures les époux peuvent toujours, fortifiés par la grâce de Dieu, remplir fidèlement leur devoir, et préserver leur chasteté conjugale de cette tache honteuse. Telle est la vérité inébranlable de la pure foi chrétienne, exprimée par le magistère du concile de Trente : « Personne ne doit prononcer ces paroles téméraires, interdites par les Pères sous peine d'anathème : qu'il est impossible à l'homme justifié d'observer les préceptes de Dieu. Car Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il vous avertit de faire ce que vous pouvez et de demander ce que vous ne pouvez pas, et il vous aide à le pouvoir ». DS 1536

59. Cette même doctrine a été, de nouveau, solennellement confirmée par l'Église dans la condamnation de l'hérésie janséniste, qui avait osé proférer contre la bonté de Dieu ce blasphème : « Certains préceptes de Dieu sont impossibles à observer par des hommes justes, en dépit de leur volonté et de

leurs efforts, étant donné leurs forces présentes : il leur manque aussi la grâce par où cette observation deviendrait possible ». DS 2001 DS 1954

L'attentat à la vie de l'enfant

60. Mais il faut encore, Vénérables Frères, mentionner un autre crime extrêmement grave par lequel il est attenté à la vie de l'enfant encore caché dans le sein de sa mère. Les uns veulent que ce soit là chose permise, et laissée au bon plaisir de la mère ou du père ; d'autres reconnaissent qu'elle est illicite, à moins de causes exceptionnellement graves auxquelles ils donnent le nom d'indication médicale, sociale, eugénique. Pour ce qui regarde les lois pénales de l'État, qui interdisent de tuer l'enfant engendré mais non encore né, tous exigent que les lois de l'État reconnaissent l'indication que chacun d'eux préconise, indication différente, d'ailleurs, selon ses différents défenseurs ; ils réclament qu'elle soit affranchie de toute pénalité. Il s'en trouve même qui font appel, pour ces opérations meurtrières, à la coopération directe des magistrats ; et il est notoire, hélas ! qu'il y a des endroits où cela arrive très fréquemment.

61. Quant à l'« indication médicale ou thérapeutique », pour employer leur langage, nous avons déjà dit, Vénérables Frères, combien nous ressentons de pitié pour la mère que l'accomplissement du devoir naturel expose à de graves périls pour sa santé voire pour sa vie même : mais quelle cause pourrait jamais suffire à excuser en aucune façon le meurtre direct d'un innocent ? Car c'est de cela qu'il s'agit ici. Que la mort soit donnée à la mère ou qu'elle soit donnée à l'enfant, elle va contre le précepte de Dieu et contre la voix de la nature : « Tu ne tueras pas ! » *Ex XX, 13* DS 3258 DS 3298 DS 3336-3338. La vie de l'un et de l'autre est chose pareillement sacrée ; personne pas même les Pouvoirs publics, ne pourra jamais avoir le droit d'y attenter.

62. C'est sans l'ombre de raison qu'on fera dériver ce droit du jus gladii, qui ne vaut que contre les coupables. Il est

absolument vain aussi d'alléguer ici le droit de se défendre jusqu'au sang contre un injuste agresseur (car qui pourrait donner ce nom d'injuste agresseur à un enfant innocent ?). Il n'y a pas non plus ici ce qu'on appelle le « droit de nécessité extrême », qui puisse arriver jusqu'au meurtre direct d'un innocent. Pour protéger par conséquent et pour sauvegarder chacune des deux vies, celle de la mère et celle de l'enfant, les médecins probes et habiles font de louables efforts : par contre, ils se montreraient fort indignes de leur noble profession médicale ceux qui, sous l'apparence de remèdes, ou poussés par une fausse compassion, se livreraient à des interventions meurtrières.

63. Ces enseignements concordent pleinement avec les paroles sévères que l'évêque d'Hippone adresse aux époux dépravés, qui s'appliquent à empêcher la venue de l'enfant et qui, s'ils n'y réussissent pas, ne craignent pas de le faire mourir. « Leur cruauté libidineuse, ou leur volupté cruelle, dit-il, en arrive parfois jusqu'au point de procurer des poisons stérilisants, et si rien n'a réussi, de faire périr d'une certaine façon dans les entrailles de la mère l'enfant qui y a été conçu : on veut que l'enfant meure avant de vivre, qu'il soit tué avant de naître. À coup sûr, si les deux conjoints en sont là, ils ne méritent pas le nom d'époux ; et si dès le début ils ont été tels, ce n'est pas pour se marier qu'ils se sont réunis, mais bien plutôt pour se livrer à la fornication s'ils ne sont pas tous deux, j'ose dire : ou celle-là est d'une certaine manière la prostituée de son mari, ou celui-ci est l'adultère de sa femme ». St Augustin, De nupt. Et concupisc. Ch. 15)

L'eugénisme

64. Quant aux observations que l'on apporte touchant l'indication sociale et eugénique, on peut et on doit en tenir compte, avec des moyens licites et honnêtes et dans les limites requises ; mais prétendre pourvoir aux nécessités sur lesquelles elles se fondent, en tuant un innocent, c'est chose absurde et

contraire au précepte divin, promulgué aussi par ces paroles : « il ne faut point faire le mal pour procurer le bien ». *Rm III, 8*

65. Enfin, ceux qui, dans les nations, tiennent le pouvoir ou élaborent les lois, n'ont pas le droit d'oublier qu'il appartient aux pouvoirs publics de défendre la vie des innocents par des lois et des pénalités appropriées, et cela d'autant plus que ceux dont la vie est en péril et menacée, ne peuvent se défendre eux-mêmes, et c'est assurément le cas, entre tous, des enfants cachés dans le sein de leur mère. Que si les autorités de l'État n'omettent pas seulement de protéger ces petits, mais que, par leurs lois et leurs décrets ils les abandonnent et les livrent même aux mains de médecins ou d'autres pour que ceux-ci les tuent, qu'ils se souviennent que Dieu est juge et vengeur du sang innocent qui de la terre, crie vers le ciel. *Gn IV, 10*

66. Il faut enfin réprover ce pernicieux usage qui regarde sans doute directement le droit naturel de l'homme à contracter mariage, mais qui se rapporte aussi réellement, d'une certaine façon au bien de l'enfant. Il en est, en effet, qui, trop préoccupés des fins eugéniques, ne se contentent pas de donner des conseils salutaires pour assurer plus sûrement la santé et la vigueur de l'enfant — ce qui n'est certes pas contraire à la droite raison —, mais qui mettent la fin eugénique au-dessus de toute autre, même d'ordre supérieur, et qui voudraient voir les pouvoirs publics interdire le mariage à tous ceux qui, d'après les règles et les conjectures de leur science, leur paraissent, à raison de l'hérédité, devoir engendrer des enfants défectueux, fussent-ils d'ailleurs personnellement aptes au mariage. Bien plus, ils veulent qu'en pareil cas la loi impose, de gré ou de force, la stérilisation par intervention médicale, et cela, non pas comme sanction portée par l'autorité pour une faute déjà commise ou comme précaution contre de criminelles récidives, mais, à l'encontre de tout droit et de toute justice, par l'attribution aux magistrats civils d'un pouvoir qu'ils n'ont jamais eu et ne sauraient légitimement avoir.

67. Tous ceux qui agissent de la sorte oublient complètement que la famille est plus sacrée que l'État, et que, surtout, les hommes ne sont pas engendrés pour la terre et pour le temps, mais pour le ciel et l'éternité. Il n'est certes pas permis que des hommes d'ailleurs capables de se marier, dont, après un examen attentif, on conjecture qu'ils n'engendreront que des enfants défectueux, soient inculpés d'une faute grave s'ils contractent mariage, encore que, souvent, le mariage doive leur être déconseillé.

68. Les magistrats n'ont d'ailleurs aucun droit direct sur les membres de leurs sujets : ils ne peuvent jamais ni pour raison d'eugénisme, ni pour aucun autre genre de raison, blesser et atteindre directement l'intégrité du corps, dès lors qu'aucune faute n'a été commise, et qu'il n'y a aucune raison d'infliger une peine sanglante. Saint Thomas d'Aquin enseigne la même chose lorsque, se demandant si les juges humains peuvent infliger du mal à un homme pour prévenir des maux futurs, il le concède pour quelques autres maux, mais il le nie à bon droit et avec raison pour ce qui concerne la lésion du corps : « Jamais, suivant le jugement humain, personne ne doit, sans avoir commis une faute, être puni d'une peine meurtrissante ; on ne peut ni les tuer, ni les mutiler, ni les frapper ». *II-II 108, 4 ad. 2*

69. Au surplus, les individus eux-mêmes n'ont sur les membres de leur propre corps d'autre puissance que celle qui se rapporte à leurs fins naturelles ; ils ne peuvent ni les détruire, ni les mutiler, ni se rendre par d'autres moyens inaptes à leurs fonctions naturelles, sauf quand il est impossible de pourvoir autrement au bien du corps entier : tel est le ferme enseignement de la doctrine chrétienne, telle est aussi la certitude que fournit la lumière de la raison.

Contre la foi conjugale

70. Mais, pour en venir à un autre chef d'erreurs, qui concerne la foi conjugale, tout péché contre l'enfant a pour

conséquence que l'on pèche aussi, d'une certaine façon, contre la fidélité conjugale, ces deux biens du mariage étant étroitement liés entre eux. Mais, en outre, il faut compter autant de chefs d'erreurs et de déformations vicieuses contre la fidélité conjugale, que cette même foi conjugale comprend de vertus domestiques la chaste fidélité des deux époux, l'honnête subordination de la femme à son mari, enfin une ferme et vraie charité entre eux.

71. Ils altèrent donc premièrement la foi conjugale, ceux qui pensent qu'il faut condescendre aux idées et aux mœurs d'aujourd'hui sur une amitié fautive et non exempte de faute avec des tierces personnes ; qui réclament que l'on concède aux époux une plus grande licence de sentiment et d'action dans ces relations extérieures d'autant plus (à leur sens) que beaucoup ont un tempérament sexuel auquel ils ne peuvent satisfaire dans les limites étroites du mariage monogame. Aussi la rigidité morale des époux honnêtes, qui condamne et réprouve toute affection et tout acte sensuel avec une tierce personne leur apparaît-elle comme une étroitesse surannée d'esprit et de cœur, comme une abjecte et vile jalousie. C'est pourquoi ils veulent que l'on considère comme tombées en désuétude, ou qu'à coup sûr on les y fasse tomber, toutes les lois pénales qui ont été portées pour maintenir la fidélité conjugale.

72. Le noble cœur des époux chastes n'a besoin que d'écouter la voix de la nature pour répudier et pour réprouver ces théories comme vaines et honteuses ; et cette voix de la nature trouve assurément une approbation et une confirmation tant dans ce commandement de Dieu : « Tu ne commettras point l'adultère » *Ex XX, 14* que dans la parole du Christ : « Quiconque arrête sur une femme des regards de concupiscence a déjà commis l'adultère dans son cœur ». *Mt V, 28* Nulle habitude humaine, aucun exemple dépravé, aucune apparence de progrès de l'humanité ne pourront jamais infirmer la force de ce précepte divin. Car, de même que le seul et unique « Jésus-Christ qui était hier et qui est aujourd'hui, sera toujours dans les siècles des siècles » (*Hb XIII, 8*), de même demeure la seule et unique

doctrine du Christ, dont ne passera pas même une virgule jusqu'à ce que tout s'accomplisse. *Mt V, 18*

L'émancipation

73. Les mêmes maîtres d'erreurs, qui ternissent l'éclat de la fidélité et de la chasteté nuptiales, n'hésitent pas à attaquer la fidèle et honnête subordination de la femme à son mari. Nombre d'entre eux poussent l'audace jusqu'à parler d'une indigne servitude d'un des deux époux à l'autre ; ils proclament que tous les droits sont égaux entre époux ; estimant ces droits violés par la « servitude » qu'on vient de dire, ils prêchent orgueilleusement une émancipation de la femme, déjà accomplie ou qui doit l'être. Ils décident que cette émancipation doit être triple, qu'elle doit se réaliser dans le gouvernement de la vie domestique, dans l'administration des ressources familiales, dans la faculté d'empêcher ou de détruire la vie de l'enfant. Et ils l'appellent sociale, économique, physiologique : physiologique, car ils veulent que les femmes soient à leur gré affranchies des charges conjugales et maternelles de l'épouse (ce qui n'est pas émancipation, mais crime détestable, Nous l'avons suffisamment montré) ; économique : ils entendent par là que la femme, même à l'insu de son mari, et contre sa volonté puisse gérer librement ses affaires les administrer sans se soucier autrement de ses enfants, de son mari et de toute sa famille ; sociale enfin : et par là ils enlèvent à la femme les soins domestiques, ceux des enfants et ceux de la famille, pour que, ceux-là négligés, elle puisse se livrer à son génie naturel, se consacrer aux affaires et occuper des charges, même les charges publiques.

74. Mais ce n'est pas là une vraie émancipation de la femme, et ce n'est pas là non plus cette digne liberté conforme à la raison, qui est due à la noble tâche de la femme et de l'épouse chrétienne ; c'est bien plutôt une corruption de l'esprit de la femme et de la dignité maternelle, un bouleversement aussi de toute la famille, par où le mari est privé de sa femme, les

enfants de leur mère, la maison et la famille tout entière d'une gardienne toujours vigilante. Bien plus, c'est au détriment de la femme elle-même que tourne cette fausse liberté et cette égalité non naturelle avec son mari ; car si la femme descend de ce siège vraiment royal où elle a été élevée par l'Évangile dans l'intérieur des murs domestiques, elle sera bien vite réduite à l'ancienne servitude (sinon en apparence, du moins en réalité) et elle deviendra — ce qu'elle était chez les païens —, un pur instrument de son mari

75. Mais quant à cette égalité des droits qui est si exaltée et que l'on réclame si vivement, il faut la reconnaître dans les choses qui sont propres à la personne et à la dignité humaines, qui accompagnent le pacte nuptial et qui sont impliquées par la vie conjugale. En ces choses-là, chacun des deux époux jouit assurément des mêmes droits et il est tenu à la même obligation dans les autres choses, une certaine inégalité et une juste proportion sont nécessaires, celles qu'exigent le bien de la famille ou l'unité et la stabilité nécessaires d'une société domestique ordonnée.

76. Si parfois, cependant, les conditions sociales et économiques de la femme mariée doivent se modifier en quelque manière, à cause du changement qui s'est introduit dans la forme et les usages des relations humaines, il appartient aux pouvoirs publics d'adapter les droits civils de la femme aux nécessités et aux besoins de notre époque, en tenant compte de ce qu'exigent le tempérament différent du sexe féminin, l'honnêteté des mœurs, le bien commun de la famille, et pourvu que l'ordre essentiel de la société domestique soit sauvegardé. Cet ordre a été institué par une autorité plus haute que l'autorité humaine, savoir par l'autorité et la sagesse divines, et ni les lois de l'État, ni le bon plaisir des particuliers ne sauraient le modifier.

77. Mais les ennemis les plus récents de l'union conjugale vont plus loin encore : à l'amour véritable et solide, fondement du bonheur conjugal et de la douce intimité, ils substituent une

certaine correspondance aveugle des caractères, et une certaine union des cœurs, qu'ils appellent sympathie ; quand celle-ci prend fin, ils enseignent que le lien se relâche par lequel seul les cœurs sont unis, et qu'il se dénoue tout à fait. Mais n'est-ce pas là, en toute vérité, édifier la maison sur le sable ? Dès que celle-ci sera exposée aux flots des adversités, dit Notre-Seigneur, elle sera aussitôt ébranlée et elle croulera : « Et les vents ont soufflé, et ils se sont rués sur cette maison et elle est tombée, et sa ruine a été grande » *Mt VII, 27*. Mais, au contraire, la maison qui aura été établie sur la pierre, savoir sur la charité entre les époux, et consolidée par l'union délibérée et constante des cœurs, ne sera pas ébranlée par aucune adversité, et à plus forte raison ne sera-t-elle pas renversée.

Contre le sacrement

78. Nous venons, Vénérables Frères, de défendre les deux premiers biens du mariage chrétien, que les actuels ennemis de la société s'efforcent de ruiner. Mais, comme le troisième de ces biens, le sacrement, l'emporte de beaucoup sur les précédents, il n'y a rien d'étonnant à ce que nous voyions les mêmes hommes assaillir surtout, avec plus d'âpreté encore, son excellence. Et tout d'abord, ils présentent le mariage comme une chose absolument profane et purement civile, et qui ne saurait en aucune façon être confiée à la société religieuse, l'Église du Christ, mais à la seule société civile. Ils ajoutent alors que le pacte nuptial doit être libéré de tout lien indissoluble, que les séparations d'époux, ou divorces, doivent, en conséquence, être non seulement tolérées mais sanctionnées par la loi. D'où il résultera finalement que, dépouillée de toute sainteté, l'union conjugale sera reléguée au rang des choses profanes et civiles.

79. Ils décrètent principalement à ce sujet ce premier point : que l'acte civil même doit être considéré comme le vrai contrat nuptial (ce qu'ils appellent mariage civil) l'acte religieux ne sera plus qu'une addition au mariage civil, le maximum de la concession qu'on puisse faire au peuple trop superstitieux. Ils

veulent ensuite que sans aucun blâme les catholiques puissent s'unir conjugalement avec les non-catholiques, sans tenir aucun compte de la religion ni demander le consentement de l'autorité religieuse. Le second point, qui suit celui-là, consiste à excuser les divorces complets et à louer et promouvoir les lois civiles qui favorisent la rupture du lien.

80. Pour ce qui regarde le caractère religieux de toute union conjugale, et plus particulièrement celui du mariage chrétien et du sacrement, l'encyclique de Léon XIII, que Nous avons rappelée souvent, et que Nous avons déjà faite expressément Nôtre, en a traité avec plus de développement et en a donné de graves raisons : aussi y renvoyons-Nous ici, et jugeons-Nous bon de n'en reprendre maintenant que quelques données.

81. La seule lumière de la raison — surtout si l'on scrute les antiques monuments de l'histoire, si l'on interroge la conscience constante des peuples, si l'on consulte les institutions et les mœurs des nations — suffit à établir qu'il y a dans le mariage naturel lui-même quelque chose de sacré et de religieux, « non adventice, mais inné, non reçu des hommes, mais inséré par la nature même », parce que ce mariage « a Dieu pour auteur, et qu'il a été, dès le principe, comme une image de l'Incarnation du Verbe de Dieu ». Le caractère sacré du mariage, intimement lié avec l'ordre de la religion et des choses saintes, ressort en effet soit de son origine divine, que Nous avons rapportée plus haut, soit de sa fin qui est d'engendrer et de former pour Dieu les enfants, et de rattacher pareillement à Dieu les époux par l'amour chrétien et l'aide mutuelle soit enfin du devoir naturel de l'union conjugale elle-même, instituée par la très sage Providence du Dieu Créateur, et qui est de Servir, pour transmettre la vie, d'une sorte de véhicule, par où les parents deviennent comme des instruments de la toute-puissance divine.

82. Une nouvelle cause de dignité s'y ajoute, venant du sacrement, qui rend le mariage des chrétiens de beaucoup le plus noble, et qui l'élève à une si haute excellence qu'il a

apparu à l'Apôtre comme un grand mystère, digne de toute vénération. *Ep v, 32 Hb XIII, 4* Ce caractère sacré du mariage et sa haute signification de la grâce et de l'union entre le Christ et l'Église, exigent des futurs époux une sainte révérence envers le mariage chrétien, une sainte vigilance et un saint zèle pour que le mariage auquel ils se disposent se rapproche le plus possible de l'archétype du Christ et de l'Église.

Les mariages mixtes

83. Ils se mettent bien en défaut à cet égard, et parfois non sans risquer leur salut éternel, ceux qui s'engagent témérairement dans les unions mixtes, dont l'amour maternel et la maternelle prévoyance de l'Église, pour des raisons très graves, détourne les siens — comme on le voit par de nombreux documents y compris le canon du Code qui décrète ceci : « L'Église prohibe très sévèrement le mariage entre deux personnes baptisées, dont une est catholique et dont l'autre est adhérente à une secte hérétique ou schismatique ; que s'il y a péril de perversion pour l'époux catholique et pour les enfants, le mariage est interdit par la loi divine elle-même » CIS 1060. Si l'Église, quelquefois, pour des raisons de temps, de choses, de personnes, ne refuse point de dispenser de ces sévères prescriptions (le droit divin étant sauf, et le péril de perversion ayant été écarté dans toute la mesure possible), il arrivera toutefois difficilement que l'époux catholique ne subisse en ce genre de mariage aucun détriment.

84. Il n'est pas rare qu'il en résulte pour les enfants de déplorables défections religieuses, ou, du moins, un glissement rapide en ce qu'on appelle l'indifférence religieuse, si proche de l'infidélité et de l'impiété. Ajoutons que les mariages mixtes rendent beaucoup plus difficile cette vivante unanimité qui reproduit le mystère que nous avons dit, savoir l'union ineffable de l'Église avec le Christ.

85. Elle y fera facilement défaut, cette étroite union des cœurs qui, signe et note de l'Église du Christ, doit être pareillement le signe, la gloire et l'ornement du mariage chrétien. C'est que

la divergence des esprits et des volontés sur les vérités et les sentiments religieux, les plus essentiels et les plus élevés parmi ceux qui sont proposés à la vénération des hommes, entraîne d'ordinaire la rupture ou tout au moins le relâchement du lien qui unit leurs âmes. Il faut craindre par suite, en pareil cas, que ne s'affaiblisse l'amour des époux et que, par suite, ne soient entamés le bonheur et la paix de la famille qui viennent surtout de l'union des cœurs. Car, selon la définition de l'ancien Droit Romain : « Les noces sont la conjonction de l'homme et de la femme, la mise en commun de toute leur vie, la communauté parfaite du droit divin et du droit humain ». (Modestinus : (in Dig. Liv 23, II : de ritu nuptiarum) l. I regularum.)

Le divorce

86. Mais, comme Nous l'avons déjà relevé, Vénérables Frères, ce qui empêche surtout cette restauration et cette perfection du mariage, établies par le Christ Rédempteur, c'est la facilité sans cesse croissante des divorces. Bien plus, les fauteurs du néopaganisme, nullement instruits par une triste expérience, continuent à s'élever avec une âpreté toujours nouvelle contre l'indissolubilité sacrée du mariage et contre les lois qui la favorisent ; ils insistent pour obtenir l'autorisation légale du divorce, afin qu'une autre loi, et une loi plus humaine, se substitue aux lois vieilles et périmées.

87. En faveur du divorce ils font d'ailleurs valoir des causes aussi nombreuses que variées, les unes fondées sur une tare ou un défaut personnel, les autres appuyées sur les choses elles-mêmes (ils appellent les premières des causes subjectives, et les secondes des causes objectives) : bref tout ce qui peut rendre la vie en commun trop pénible et désagréable. Ces causes de divorces et ces dispositions légales, ils veulent les justifier par de multiples raisons tout d'abord le bien des deux époux, soit que l'un soit innocent et qu'en conséquence il ait le droit de se séparer du coupable, soit qu'il soit criminel, et qu'il doive, pour ce motif, être écarté d'une union pénible et contrainte ;

puis le bien des enfants, dont l'éducation est viciée ou demeure sans fruit parce que, scandalisés par les discordes des parents et leurs autres méfaits, ils sont trop facilement détournés de la voie de la vertu ; le bien commun de la société enfin, qui réclame d'abord la totale extinction des mariages incapables de réaliser ce que la nature a en vue ; qui réclame ensuite la légalisation des séparations conjugales, soit pour éviter les crimes que laissent aisément craindre la vie en commun ou les rapports continus de ces époux, soit pour mettre fin aux affronts infligés, avec une fréquence croissante, aux tribunaux et à l'autorité des lois, étant donné que les époux, pour obtenir la sentence désirée en faveur de leur divorce, ou bien commettent à dessein les délits pour lesquels le juge, aux termes de la loi, pourra rompre leur lien, ou bien, devant le juge, qui sait fort bien à quoi s'en tenir, s'accusent insolemment, avec mensonge et parjure, d'avoir commis ces délits.

88. Les fauteurs du divorce clament qu'il faut absolument conformer les lois à ces nécessités, aux conditions changées des temps, aux opinions des hommes, aux institutions et aux mœurs des États : autant de raisons qui, même prises à part, mais surtout réunies en faisceau, leur semblent prouver surabondamment que le divorce, dans certains cas précis, doit absolument être autorisé. D'autres vont encore plus loin : à leur sens, le mariage est un contrat purement privé, et, comme tous les autres contrats privés, il doit être absolument abandonné au consentement et au jugement privé des deux contractants et, par suite, pouvoir se rompre pour n'importe quelle cause.

réponse aux objections

89. Mais contre toutes ces insanités se dresse, Vénérables Frères, une loi de Dieu, irréfragable, très amplement confirmée par le Christ, une loi qu'aucun décret des hommes, aucun plébiscite, aucune volonté des législateurs ne pourra affaiblir : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point » *Mt XIX, 6*. Que si, prévariquant, l'homme a opéré cette séparation, son acte

est sans aucune valeur ; et il en résultera ce que le Christ a lui-même clairement confirmé : « Quiconque renvoie son épouse et en prend une autre commet un adultère ; et quiconque prend la femme renvoyée par son mari commet un adultère » *Lc XVI, 18*. Ces paroles du Christ s'appliquent à n'importe quel mariage, même seulement naturel et légitime ; car cette indissolubilité convient à tout vrai mariage, qui, par elle, pour ce qui est de la rupture du lien, est soustrait à ce bon plaisir des parties et à toute puissance séculière.

90. Il faut pareillement rappeler le jugement solennel par lequel le concile de Trente a réprouvé ces choses sous peine d'anathème : « Si quelqu'un dit qu'à cause de l'hérésie, ou à cause des difficultés de la vie en commun, ou à cause de l'absence systématique d'un époux, le lien du mariage peut être rompu ; qu'il soit anathème » *DS 1805*, et : « Si quelqu'un dit que l'Église s'est trompée quand elle a enseigné et lorsqu'elle enseigne, conformément à la doctrine évangélique et apostolique, qu'à raison de l'adultère d'un des époux le lien du mariage ne peut être rompu et qu'aucun des deux, même l'époux innocent, ne peut, du vivant de l'autre époux, contracter un autre mariage, et que celui, qui, ayant renvoyé sa femme adultère, en prend une autre, commet un adultère, et pareillement, celle qui, ayant renvoyé son époux, s'est unie à un autre : qu'il soit anathème » *DS 1807*.

91. Que si l'Église ne s'est pas trompée et si elle ne se trompe pas quand elle a enseigné et quand elle continue à enseigner ces choses, et s'il est certain, en conséquence, que le lien du mariage ne peut être rompu même pas par l'adultère, il est évident que toutes les autres causes, beaucoup plus faibles, de divorce, que l'on pourrait présenter et que l'on a coutume de présenter, ont bien moins de valeur, et qu'il n'en faut tenir aucun compte.

la séparation

92. Au surplus, il est facile de réfuter les arguments que nous avons entendu tirer d'un triple chef contre la fermeté du

lien conjugal. Tous ces inconvénients sont écartés et tous les périls éliminés si, en ces conjonctures extrêmes, l'on permet la séparation imparfaite, c'est-à-dire ne comportant pas la rupture du lien : l'Église l'autorise par les claires formules des canons qui légifèrent sur la séparation du lit, de la table et de l'habitation CIS 1128-1132. C'est aux lois sacrées qu'il appartiendra de statuer sur les causes de ce genre de séparation, sur ses conditions, ses modalités, ainsi que sur les précautions à prendre pour assurer l'éducation des enfants et le salut de la famille, et pour parer dans la mesure du possible aux inconvénients qui pourraient en résulter, soit pour le conjoint, soit pour y les enfants, soit pour la communauté civile elle-même. Ce sera là aussi, du moins en partie, l'affaire des lois civiles, à savoir pour ce qui regarde l'aspect et les effets civils de cette séparation.

Effets du divorce

93. Tous les arguments que l'on a coutume d'apporter pour établir l'indissolubilité de l'union conjugale et que nous avons indiqués plus haut, ont manifestement la même valeur non seulement pour exclure la nécessité ou la possibilité du divorce, mais aussi pour refuser à quelque magistrat que ce soit le pouvoir de l'accorder : à tous les avantages de l'indissolubilité, correspondent autant de dommages de l'autre côté, dommages très pernicieux tant pour les individus que pour la société humaine tout entière.

94. Et, pour revenir aux enseignements de Notre prédécesseur, il est à peine nécessaire de dire que les divorces sont la source d'autant de maux que l'indissolubilité conjugale apporte avec elle de bienfaits. Nous voyons en effet d'un côté, avec le lien intact, les foyers calmes et paisibles ; de l'autre, la perspective d'une séparation prochaine, le péril même d'un divorce éventuel rendre précaire l'union conjugale, y introduire, en tout cas, des soupçons pleins d'anxiété. D'un côté, la bienveillance mutuelle et la communauté des

biens merveilleusement affermies ; de l'autre, misérablement affaiblies par la possibilité même de la séparation. D'un côté, de très opportunes garanties pour la chaste fidélité conjugale ; de l'autre, de pernicieuses excitations offertes à l'infidélité. D'un côté, la venue des enfants, leur protection, leur éducation efficacement protégées ; de l'autre, sujettes aux plus graves dommages. D'un côté, la porte étroitement fermée aux inimitiés entre les familles et entre les proches ; de l'autre, les occasions qui s'en multiplient. D'un côté, les semences de discordes plus facilement étouffées ; de l'autre, jetées plus largement et plus abondamment. D'un côté, surtout, la dignité et la fonction de la femme, aussi bien dans la société civile que dans la société domestique, heureusement restaurées et remises en honneur ; de l'autre, indignement humiliées, car les épouses encourent alors le péril « après avoir servi à assouvir la passion de leurs maris, d'être laissées comme à l'abandon » .

95. Et parce que, pour conclure par ces très graves paroles de Léon XIII, « rien n'est si puissant que la corruption des mœurs pour perdre les familles et pour ruiner la force des États, il est facile d'apercevoir que les divorces représentent le plus funeste des dommages pour la prospérité des familles et des États, car ils naissent de la dépravation générale des mœurs, et, l'expérience en fait foi, ils ouvrent la voie et la porte aux habitudes les plus vicieuses de la vie privée et de la vie publique. Et il deviendra évident que ces maux sont plus graves encore si l'on considère qu'aucun frein ne réussira à maintenir dans des limites précises ou déterminées à l'avance l'usage des divorces. La force des exemples est bien grande ; celle des appétits plus grande encore ; leurs excitations auront forcément ce résultat que le désir morbide du divorce se communiquant de proche en proche, gagnera de plus en plus les âmes telle une maladie qui se répand par contagion ; tel un fleuve qui, franchissant ses digues, inonde tout » .

96. C'est pourquoi, comme on le lit dans cette même encyclique, « Si les choses ne changent pas, les familles et la société humaine devront craindre sans cesse qu'on en arrive

misérablement à mettre toutes choses en question et en péril ». À quel point se sont vérifiées ces prévisions formulées il y a cinquante ans, on en a la preuve dans la corruption qui grandit de jour en jour, et dans la dépravation inouïe de la famille dans les régions où le communisme domine sans conteste.

Troisième partie

Retour à l'idée divine du mariage

97. Jusqu'ici, Vénérables Frères, Nous avons admiré avec respect ce que, dans sa suprême sagesse, le Créateur et Rédempteur du genre humain a décidé au sujet du mariage ; Nous avons déploré en même temps qu'un aussi pieux dessein de la divine Bonté soit maintenant, un peu partout, contrecarré et rendu vain par les passions, les erreurs et les vices de l'humanité. Il est temps que Nous tournions Notre esprit, avec une sollicitude paternelle, vers la recherche des remèdes opportuns, pour éliminer les abus si pernicieux que Nous avons énumérés, et pour rétablir partout le respect dû au mariage.

98. À cet effet, il est utile tout d'abord de rappeler cette vérité tout à fait certaine, aphorisme courant en philosophie et même en théologie : à savoir que, pour ramener à son état primitif et conforme à sa nature une chose, quelle qu'elle soit, qui en a dévié, il est indispensable de revenir à l'idée divine qui, comme l'enseigne le Docteur Angélique *I-II 91, 1-2*, est le modèle de toute rectitude. C'est pourquoi Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII dénonçait l'erreur des naturalistes par ces paroles si graves : « C'est une loi de la divine Providence que les institutions qui ont Dieu pour auteur se vérifient d'autant plus utiles et salutaires qu'elles restent davantage dans leur état primitif, intégralement et sans changement. C'est qu'en effet le Dieu créateur de toutes choses savait fort bien ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune de ses œuvres.

Il les a toutes par sa volonté et son intelligence, ordonnées de telle sorte que chacune d'elles put atteindre convenablement sa fin Mais si la témérité et la malignité des hommes veulent changer ou troubler l'ordre si providentiellement établi alors les institutions les plus sages et les plus utiles commencent à devenir nuisibles, ou bien elles cessent d'être utiles, soit qu'elles aient perdu, par ce changement, leur vertu bienfaisante, soit que Dieu lui même préfère infliger ce châtement à l'orgueil et à l'audace des hommes ». Il faut donc, pour rétablir dans le mariage l'ordre normal, que tous méditent la pensée divine sur ce sujet et s'efforcent de s'y conformer.

Obéissance aux lois de Dieu

99. Mais, comme à cette tâche s'oppose surtout la force de la concupiscence rebelle, qui est assurément la cause principale des fautes commises contre les saintes lois du mariage, et comme il est impossible à l'homme d'acquérir la maîtrise sur ses passions s'il ne se soumet d'abord lui-même à Dieu, c'est à réaliser cette soumission qu'il devra premièrement s'appliquer selon l'ordre divinement établi. Car c'est une loi inébranlable que quiconque se soumet à Dieu a la joie, avec le concours de la grâce, de pouvoir dominer ses passions et la concupiscence ; quiconque, au contraire se révolte contre Dieu, éprouve douloureusement la guerre intestine que la violence des passions déchaîne en lui.

100. Saint Augustin explique en ces termes la sagesse de cette disposition : « Il convient, en effet, que ce qui est inférieur soit soumis à ce qui est supérieur : celui qui veut dominer ce qui lui est inférieur doit se soumettre à ce qui lui est supérieur à lui-même. Reconnais l'ordre, cherche la paix. » À Dieu ta propre soumission ; à toi la soumission de la chair ». Quoi de plus juste ? Quoi de plus beau ? Tu es soumis, toi, à ce qui est plus grand que toi ; ce qui est plus petit que toi, t'est soumis à toi. Sers donc, toi, celui qui t'a fait, afin d'être servi toi-même par ce qui a été fait pour toi. Voici en effet un ordre que nous ne connaissons

pas, un ordre que nous ne recommandons pas : “La soumission de la chair à toi, et ta propre soumission à Dieu ! ” celui que nous recommandons, le voici »À Dieu, ta propre soumission, et à toi la soumission de la chair« . Que si tu méprises la première loi “À Dieu ta propre soumission”, tu n’obtiendras jamais que se vérifie la seconde : “À toi la soumission de la chair”. Toi qui n’obéis pas à Dieu, tu es torturé par l’esclave ». (St Augustin Enarrat. In Ps 118)

101. Le bienheureux Docteur des Nations lui-même, sous le souffle de l’Esprit-Saint, atteste cet ordre établi par la divine Sagesse ; après avoir rappelé les sages de l’antiquité, qui, ayant connu avec certitude l’existence du Créateur de toutes choses, avaient cependant refusé de l’adorer et de lui rendre un culte, il poursuit en ces termes : « C’est pourquoi Dieu les a livrés aux désirs de leurs cœurs, à l’impureté, en sorte qu’ils déshonorent leurs corps ». Il dit encore : « C’est pourquoi Dieu les a livrés aux passions honteuses » (*Rm I, 24-26*), car « Dieu résiste aux superbes, et il donne aux humbles sa grâce » (*Jc IV, 6*), sans laquelle, comme l’enseigne le même Docteur des Nations, l’homme ne peut dompter la concupiscence rebelle (*Rm VII ; Rm VIII*).

102. Et dès lors, puisque les mouvements impétueux de la concupiscence ne pourront jamais être refrénés comme il le faut, si l’âme elle-même ne rend d’abord à son Créateur l’humble hommage de la piété et de la révérence, il est par-dessus tout nécessaire qu’une profonde et véritable piété pénètre tout entiers ceux qui s’unissent par le lien sacré du mariage, piété qui anime toute leur vie, et qui remplisse leur esprit et leur volonté du plus profond respect envers la souveraine Majesté de Dieu.

103. C’est donc, de la part des pasteurs, agir excellemment, et conformément au plus pur esprit chrétien pour éviter que les époux ne s’écarterent de la loi divine dans le mariage, que les exhorter par dessus tout à rester fidèles à la pratique de la piété et de la religion, à se donner tout entiers à Dieu à implorer avec

assiduité son secours ; à fréquenter les sacrements ; à entretenir et à développer toujours en eux mêmes des dispositions de piété et de dévotion envers Dieu.

104. Ils se trompent grandement, au contraire, ceux qui, dédaignant ou négligeant les moyens qui dépassent la nature, croient, par la pratique et les découvertes des sciences naturelles (savoir ; de la biologie, de la science des transmissions héréditaires, et d'autres semblables), pouvoir amener les hommes à refréner les désirs de la chair. Ce qui ne veut pas dire qu'il faille faire peu de cas de ces moyens naturels ; car il n'y a qu'un seul auteur de la nature et de la grâce, Dieu, qui a disposé les biens de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel pour le service et l'utilité des hommes. Les fidèles peuvent donc et doivent s'aider aussi des moyens naturels. Mais c'est se tromper que de croire ces moyens suffisants pour assurer la chasteté de l'union conjugale, ou de leur attribuer une efficacité plus grande qu'au secours de la grâce surnaturelle.

Docilité à l'Église

105. Cette conformité de l'union conjugale et des mœurs aux lois divines, sans laquelle aucune restauration efficace du mariage n'est possible, suppose que tous puissent discerner ces lois avec facilité, pleine certitude, et sans aucun mélange d'erreur. Or, tout le monde voit à combien d'illusions on donnerait accès, et combien d'erreurs se mêleraient à la vérité, si on abandonnait à chacun le soin de faire cette découverte à la seule lumière de la raison, ou grâce à l'interprétation privée de la vérité révélée. Cette considération vaut sans doute pour nombre d'autres vérités de l'ordre moral, mais son importance est extrême quand il s'agit de l'union conjugale où l'attrait de la volupté peut facilement s'emparer de la fragile nature humaine, la tromper et la séduire. Et cela d'autant plus que l'observation de la loi divine exige des conjoints des sacrifices parfois difficiles et prolongés, auxquels, l'expérience en témoigne, un

homme faible oppose autant d'arguments qu'il lui en faut pour s'excuser de ne point observer la loi divine.

106. Aussi, pour que ce ne soit pas une fiction ou une déformation de la loi divine, mais une vraie et authentique connaissance de cette loi qui éclaire les esprits et dirige les mœurs des hommes, il est nécessaire qu'à la dévotion envers Dieu et au désir de le servir s'ajoute une filiale et humble obéissance envers l'Église. C'est, en effet, Notre-Seigneur lui-même qui a établi l'Église maîtresse de vérité, même en ce qui regarde la conduite et l'ordre des mœurs, bien qu'en cette matière beaucoup de choses ne soient pas, par elles-mêmes, inaccessibles à la raison humaine. Car, si pour les vérités naturelles de la religion et des mœurs, Dieu a joint la révélation à la lumière de la raison, afin que « même dans la condition présente du genre humain tous puissent connaître aisément, avec une certitude ferme et sans mélange d'erreur » DS 3005 ce qui est juste et vrai, il a pareillement établi, dans le même but, l'Église comme gardienne et maîtresse de toute la vérité, tant religieuse que morale

107. Que les fidèles lui obéissent donc, pour prémunir leur intelligence contre l'erreur et leurs mœurs contre la corruption, et qu'ils lui soumettent leur esprit et leur âme. Et pour ne pas se priver eux-mêmes d'un secours accordé par Dieu avec une si grande bonté, il leur faut nécessairement pratiquer cette obéissance non seulement à l'égard des définitions plus solennelles de l'Église, mais aussi, proportion gardée, à l'égard des autres constitutions et décrets qui proscrivent ou condamnent certaines opinions comme dangereuses ou mauvaises. DS 3015-3020

108. En conséquence, dans les questions qui sont soulevées aujourd'hui par rapport au mariage, que les fidèles ne se fient pas trop à leur propre jugement, et qu'ils ne se laissent pas séduire par cette fausse liberté de la raison humaine que l'on appelle autonomie.

109. Rien ne convient moins en effet à un chrétien, digne de ce nom, que de pousser l'orgueilleuse confiance en sa propre intelligence jusqu'à ne donner son assentiment qu'à ce que lui aura révélé l'étude des principes intrinsèques des choses ; jusqu'à regarder l'Église, envoyée cependant par Dieu pour enseigner et régir toutes les nations, comme médiocrement informée des choses présentes et de leurs aspects actuels, ou même jusqu'à n'accorder son assentiment et son obéissance qu'aux définitions plus solennelles dont Nous avons parlé, comme si l'on pouvait prudemment penser que les autres décisions de l'Église sont entachées d'erreur ou qu'elles n'ont pas un fondement suffisant de vérité et d'honnêteté. C'est, au contraire, le propre des vrais chrétiens, savants ou non, de se laisser gouverner et conduire, en tout ce qui concerne la foi et les mœurs, par la sainte Église de Dieu, par son suprême Pasteur, le Pontife Romain, qui est lui-même dirigé par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Enseignement de la doctrine du mariage chrétien.

110. En conséquence, comme il faut tout ramener à la loi et aux pensées divines pour que la restauration du mariage se réalise partout et de façon durable, il est souverainement important que les fidèles soient bien instruits du mariage, par un enseignement oral ou écrit, non point une fois en passant, ni à la légère, mais fréquemment et solidement, au moyen d'arguments clairs et convaincants, afin que ces vérités saisissent vivement l'esprit et pénètrent jusqu'au fond des cœurs. Qu'ils sachent et considèrent souvent quelle sagesse, quelle sainteté, quelle bonté envers les hommes Dieu a montrées, soit en instituant le mariage, soit en le garantissant par de saintes lois, et, plus encore, en l'élevant d'une façon merveilleuse à la dignité de sacrement, par quoi une source si abondante de grâces est ouverte aux époux chrétiens, qui peuvent ainsi, chastement, fidèlement, réaliser les hautes fins

du mariage, pour leur bien et leur salut personnel et le salut de leurs enfants, et aussi pour le bien et le salut de la société civile et du genre humain tout entier.

111. Or, si les adversaires actuels du mariage n'épargnent rien — discours, livres, brochures, ni toutes sortes d'autres procédés — pour pervertir les esprits, corrompre les cœurs, ridiculiser la chasteté conjugale, et exalter les vices les plus honteux, vous devez bien plus encore, Vénérables Frères, vous que l'« Esprit Saint a placés comme évêques pour régir l'Église de Dieu, acquise par lui au prix de son sang » (*Ac XX, 28*), vous devez vous engager à fond pour un effort contraire. Par vous-mêmes, par les prêtres soumis à votre obédience, et même par ces laïques d'élite rassemblés pour aider l'apostolat hiérarchique, en cette Action Catholique si vivement désirée et recommandée par Nous, vous devez tout mettre en œuvre pour opposer la vérité à l'erreur, la splendeur de la chasteté au vice honteux, la liberté des enfants de Dieu à la servitude des passions (*Jn VIII, 32* ; *Ga V, 13*) ; enfin, à la coupable facilité des divorces, l'indéfectibilité de la vraie charité dans le mariage, et le sacrement de la fidélité conjugale inviolé jusqu'à la mort.

112. Ainsi les chrétiens pourront-ils de toute leur âme rendre grâces à Dieu de se sentir contraints avec tant de force et de douceur à fuir au plus loin toute idolâtrie de la chair et tout ignoble esclavage du plaisir. Ils se détourneront avec horreur, ils mettront la plus grande vigilance à s'éloigner de ces criminelles conceptions qui, pour la honte de la dignité humaine, se répandent en ce moment même, de vive voix ou par écrit, sous le nom de « mariage parfait », et qui font de ce soi-disant mariage parfait un « mariage dépravé », comme on l'a dit aussi fort justement.

113. Ce salutaire enseignement et cette science religieuse du mariage chrétien n'ont aucun rapport avec cette éducation physiologique exagérée par laquelle, de nos jours, de soi-disant réformateurs de la vie conjugale prétendent rendre service aux époux : ils s'étendent longuement sur ces questions de

physiologie, mais ce qu'on enseigne ainsi, c'est bien plutôt l'art de pécher avec astuce que la vertu de vivre avec chasteté.

114. Aussi ferons-Nous Nôtres, de toute Notre âme, Vénérables Frères, les paroles de Notre Prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, dans sa Lettre encyclique sur le Mariage chrétien, adressée aux évêques du monde entier : « Ne négligez aucun effort, y disait-il, usez de toute votre autorité pour garder dans toute son intégrité et toute sa pureté, parmi les Populations qui vous sont confiées, la doctrine que le Christ Notre-Seigneur et les Apôtres, interprètes de la volonté divine, nous ont transmise, que l'Église catholique a conservée, elle aussi, religieusement, et qu'elle a ordonné à tous les chrétiens d'observer jusqu'à la fin des temps »

La coopération aux grâces du sacrement

115. Mais l'enseignement de l'Église, si excellent soit-il, ne suffit pas à lui seul à rétablir la conformité du mariage à la loi de Dieu. Même quand les époux sont instruits de la doctrine du mariage, il leur faut, en outre, une très ferme volonté d'observer les saintes lois de Dieu et de la nature concernant le mariage. Quelles que soient les théories que d'aucuns veulent soutenir et propager par la parole et par la plume, il est une décision qui doit être, chez les époux, ferme, constante, inébranlable : celle de s'en tenir, sans hésitation, en tout ce qui concerne le mariage, aux commandements de Dieu : en s'entraînant toujours charitablement, en gardant la fidélité de la chasteté, en n'ébranlant jamais la stabilité du lien conjugal, en n'usant jamais que chrétiennement et saintement des droits acquis par le mariage, surtout dans les premiers temps de l'union conjugale, afin que, si par la suite les circonstances exigent la continence, il leur soit, pour s'y être habitués déjà l'un et l'autre, plus facile de la garder.

116. Pour concevoir cette ferme volonté, pour la conserver et pour la faire passer en acte, il sera fort utile aux époux chrétiens de méditer souvent sur leur état et de se rappeler soigneusement le sacrement qu'ils ont reçu. Qu'ils se souviennent sans cesse qu'en vue des devoirs et de la dignité de leur état ils ont été sanctifiés et fortifiés par un sacrement spécial, dont la vertu efficace, tout en n'imprimant pas de caractère, dure cependant perpétuellement. Qu'ils méditent, dans cette vue, ces paroles si consolantes à coup sûr du saint cardinal Bellarmin, qui formule ainsi pieusement le sentiment que partagent avec lui d'autres théologiens éminents : « Le sacrement de mariage peut se concevoir sous deux aspects : le premier, lorsqu'il s'accomplit, le second, tandis qu'il dure après avoir été effectué. C'est, en effet, un sacrement semblable à l'Eucharistie, qui est un sacrement non seulement au moment où il s'accomplit, mais aussi durant le temps où il demeure ; car, aussi longtemps que les époux vivent, leur société est toujours le sacrement du Christ et de l'Église » (S. Rob Bellarmin De controversiis, t. III ; De matr, controvers II, ch. VI).

117. Mais pour que la grâce de ce sacrement produise son plein effet, elle requiert la coopération des époux, dont Nous avons déjà parlé et qui consiste à faire tout ce qui est en eux pour remplir leur devoir avec zèle. De même, en effet, que, dans l'ordre de la nature les énergies que Dieu a répandues ne se manifestent dans leur pleine vigueur que si les hommes les mettent en œuvre par leur propre travail et leur propre industrie, sous peine de n'en retirer aucun avantage, ainsi que les forces de la grâce qui, du sacrement, ont jailli dans l'âme et qui y demeurent, doivent-elles être fécondées par la bonne volonté et le travail des hommes. Que les époux se gardent donc de négliger la grâce du sacrement, qui est en eux *1Tm IV, 14* ; mais qu'ils s'appliquent avec soin à l'observation de leurs devoirs, si laborieuse qu'elle soit, et qu'ils expérimentent ainsi la force, croissant chaque jour davantage, de cette grâce.

118. Et s'il arrive qu'ils sentent peser plus lourdement sur eux les labeurs de leur condition et de leur vie, qu'ils ne perdent pas

courage, mais qu'ils s'appliquent à eux-mêmes ce que l'apôtre saint Paul écrivait au sujet de l'Ordre à son très cher disciple Timothée, tout près d'être découragé par les fatigues et par les avanies : « Je te recommande de ressusciter la grâce de Dieu, qui est en toi par l'imposition de mes mains. Car Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais un esprit de force, d'amour et de sagesse ». *2Tm I, 6-7*

La préparation au mariage

119. Mais tout cela, Vénérables Frères, dépend en grande partie de la préparation convenable des époux au mariage, préparation éloignée et préparation prochaine. De fait, on ne peut nier que le solide fondement d'un mariage heureux et la ruine d'un mariage malheureux se préparent déjà dans les âmes des jeunes gens dès le temps de l'enfance et de la jeunesse. Car ceux qui, avant le mariage, se cherchaient égoïstement en toutes choses, qui s'abandonnaient à leurs convoitises, il est à craindre qu'ils ne restent, dans le mariage, pareils à ce qu'ils étaient avant le mariage ; qu'ils ne doivent aussi récolter ce qu'ils auront semé *Ga VI, 9* : c'est-à-dire la tristesse au foyer domestique, les larmes, le mépris mutuel, les luttes, les mésintelligences, le mépris de la vie commune ou encore, ce qui est pire, qu'ils ne se trouvent eux-mêmes avec leurs passions indomptées.

120. Que les fiancés s'engagent donc dans l'état conjugal bien disposés et bien préparés, afin de pouvoir s'entraider mutuellement à affronter ensemble les vicissitudes de la vie, et, bien plus encore, à se procurer le salut éternel et à former en eux l'homme intérieur jusqu'à la perfection de maturité du Christ. *Ep IV, 13* Par là même aussi, ils se montreront plus aisément à l'égard de leurs enfants tels que Dieu veut que soient des parents : un père qui soit vraiment père, une mère qui soit vraiment mère, et dont le pieux amour et les soins assidus fassent retrouver à leurs enfants, dans la maison paternelle, même au sein de l'indigence et au milieu

de cette vallée de larmes, quelque chose de pareil au paradis de délices où le Créateur du genre humain avait placé les premiers hommes. C'est ainsi, pareillement, qu'ils feront de leurs enfants des hommes parfaits et des chrétiens accomplis qu'ils leur inspireront le véritable esprit catholique, et qu'ils leur communiqueront ce noble sentiment d'affection et d'amour pour la patrie qu'exigent la piété et la reconnaissance.

121. C'est pourquoi ceux qui songent à s'engager dans cette sainte union conjugale, et aussi ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse chrétienne, attacheront le plus grand prix à ces conseils, ils prépareront le bien, ils préviendront le mal, ils renouvelleront le souvenir des avis que Nous avons donnés dans Notre encyclique sur l'éducation. « Il faut donc, dès l'âge le plus tendre, corriger les inclinations déréglées des enfants, développer celles qui sont bonnes. Par dessus tout, il importe d'imprégner leur intelligence des doctrines venues de Dieu, de fortifier leur cœur par le secours de la grâce divine sans laquelle aucun d'eux ne pourra dominer ses mauvaises inclinations, et sans laquelle non plus on ne pourra espérer le résultat total et parfait de l'action éducatrice de l'Église que le Christ a précisément dotée de doctrines célestes et de sacrements divins pour en faire la maîtresse très sûre des hommes ». (Enc. Divini illius Magistri 31-12-1929)

Le choix du conjoint.

122. Quant à la préparation prochaine d'un mariage heureux, le choix soigneux du futur conjoint y importe au plus haut point : c'est de ce choix, en effet, que dépend en grande partie le bonheur ou la disgrâce du mariage, chaque époux pouvant être un aide puissant, ou un grand péril et un grand obstacle, pour la pratique de la vie chrétienne dans le mariage. C'est durant toute la vie qu'un mariage imprudent serait une source de chagrins. Aussi les jeunes gens qui se destinent au mariage devront réfléchir mûrement avant de choisir la personne avec laquelle ils devront ensuite passer toute leur existence. Dans ces

réflexions, il leur faut considérer en tout premier lieu Dieu et la vraie religion du Christ, puis penser à leur avantage, à celui du conjoint, des enfants à venir, de la famille humaine et de la société civile qui sortent de l'union conjugale comme de leur source.

123. Qu'ils implorent avec ferveur le secours divin, pour que leur choix se fasse suivant la prudence chrétienne, non sous la pression aveugle et effrénée de la passion, ni par le seul désir de lucre, ou quelque autre mobile moins noble, mais par un vrai et loyal amour, et par une sincère affection envers le futur époux, et pour chercher dans le mariage les fins pour lesquelles Dieu l'a institué. Qu'ils n'omettent pas, enfin, de solliciter, touchant ce choix, le conseil prudent des parents ; qu'ils tiennent grand compte de leur avis, afin de se prémunir, grâce à la sagesse et à l'expérience de ceux-ci, contre une erreur pernicieuse, et de s'assurer plus abondante, au moment de s'engager dans le mariage, la bénédiction du quatrième commandement : « Honore ton père et ta mère (Ce qui est le premier commandement accompagné d'une promesse), afin que tu sois heureux et que tu vives longtemps sur la terre ».

Ep VI, 2-3 Ex XX, 12

Les difficultés économiques

124. Et comme il n'est pas rare que des époux éprouvent de graves difficultés à observer parfaitement les commandements de Dieu et l'honnêteté conjugale, à cause de la gêne qui règne à leur foyer et de la trop grande pénurie de biens temporels, il faut évidemment, en ces cas, subvenir de la meilleure manière possible à leurs nécessités.

125. Et tout d'abord, il faut s'efforcer de toutes façons de réaliser ce que Notre prédécesseur Léon XIII avait déjà déclaré (Enc. Rerum novarum 15-5-1891) : que, dans la société civile, le régime économique et social soit constitué de façon que tout père de famille puisse gagner ce qui, étant donné sa condition et

la localité qu'il habite, est nécessaire à son entretien et à celui de sa femme et de ses enfants : « Car l'ouvrier mérite son salaire » [Lc x, 7](#). Lui refuser ce salaire, ou lui donner un salaire inférieur à son mérite, c'est une grave injustice et un péché que les Saintes Écritures rangent parmi les plus grands. [Dt xxiv, 14-15](#) Il n'est pas permis non plus de fixer un taux de salaire si modique que, vu l'ensemble des circonstances il ne puisse suffire à l'entretien de la famille.

126. Il faut néanmoins avoir soin que les époux eux-mêmes, et cela déjà longtemps avant de s'engager dans l'état du mariage, s'appliquent à pourvoir d'avance aux charges et aux besoins de leur avenir ou, du moins, à les alléger, et qu'ils se renseignent auprès des gens compétents sur les moyens d'y réussir efficacement et, en même temps, honnêtement. Il faut aussi veiller à ce que, s'ils ne se suffisent pas à eux seuls, ils arrivent, en s'unissant aux gens de leur condition, et par des associations privées ou publiques, à parer aux nécessités de la vie. (Enc. *Rerum novarum*)

127. Mais quand, par les moyens que Nous venons d'indiquer, la famille, surtout si elle est nombreuse, ou moins capable, ne parvient pas à équilibrer son budget, l'amour chrétien du prochain requiert absolument que la charité chrétienne compense ce qui manque aux indigents, que les riches surtout secourent les pauvres, que ceux qui ont du superflu ne le gaspillent pas en dépenses vaines ou en pures prodigalités, mais qu'ils le consacrent à entretenir la vie et la santé de ceux qui manquent même du nécessaire. Ceux qui auront fait part de leurs richesses au Christ présent dans les pauvres, recevront du Seigneur, quand il viendra juger le monde, une très riche récompense ; ceux qui se seront comportés d'une façon contraire, en seront sévèrement punis. [Mt xxv, 34 s.](#) Car ce n'est pas en vain que l'Apôtre donne cet avertissement : « Celui qui possède les richesses d'ici-bas et qui, sans s'émouvoir, voit son frère dans la nécessité : comment l'amour de Dieu demeure-t-il en lui » ? [1Jn III, 17](#)

Devoirs de l'Église

128. Que si les subsides privés restent insuffisants, il appartient aux pouvoirs publics de suppléer à l'impuissance des particuliers, surtout en une affaire aussi importante pour le bien commun que l'est une condition vraiment humaine assurée à la famille et aux époux. Si, en effet, les familles, surtout les familles nombreuses, sont privées de logements convenables ; si l'homme ne parvient pas à trouver du travail et à gagner sa vie ; si ce qui est d'usage quotidien ne peut s'acheter qu'à des prix exagérés ; si même la mère de famille, au grand détriment de la vie domestique, se voit contrainte d'ajouter à ses charges celle du travail pour se procurer de l'argent ; si cette même mère, dans les fatigues ordinaires ou même extraordinaires de la maternité, manque de nourriture convenable, de médicaments, de l'assistance d'un médecin compétent, et d'autres choses du même genre : tout le monde voit en quel découragement peuvent tomber les époux, combien la vie domestique et l'observation des commandements de Dieu leur en deviennent difficiles, et aussi quel péril peut en résulter pour la sécurité publique, pour le salut, pour l'existence même de la société civile, car enfin des hommes réduits à ce point pourraient en arriver à un tel désespoir que, n'ayant plus rien à perdre, ils finissent par concevoir le fol espoir de tirer de grands profits d'un bouleversement général du pays et de ses institutions

129. En conséquence, ceux qui ont la charge de l'État et du bien commun ne sauraient négliger ces nécessités matérielles des époux et des familles sans causer un grave dommage à la Cité et au bien commun, il leur faut donc, dans les projets de loi et dans l'établissement du budget, attacher une importance extrême au relèvement de ces familles indigentes. Ils doivent considérer cette tâche comme une des principales responsabilités du pouvoir.

130. Nous le constatons ici avec peine ; il n'est pas rare aujourd'hui que, par un renversement de l'ordre normal, une mère et des enfants illégitimes (qu'à la vérité il faut secourir aussi ne fût-ce que pour prévenir de plus grands maux) se voient accorder tout de suite et abondamment des subsides qui sont refusés à la mère légitime, ou qui ne lui sont concédés que parcimonieusement et comme à regret

La collaboration de l'Église et de l'État.

131. Mais ce n'est pas seulement au temporel, Vénérables Frères, qu'il importe extrêmement à l'État de donner au mariage et à la famille des bases solides, mais aussi en ce qui concerne le bien des âmes : il lui importe de provoquer et de faire observer des lois justes touchant la chaste fidélité et l'entraide mutuelle des époux. Car, l'histoire en témoigne, le salut de l'État et la félicité temporelle des citoyens sont précaires et ne peuvent rester saufs là où on ébranle le fondement sur lequel ils sont établis, qui est le bon ordre des mœurs, et là où les vices des citoyens obstruent la source où la Cité puise sa vie, savoir le mariage et la famille.

132. Mais, pour sauvegarder l'ordre moral, il ne suffit pas de recourir aux forces extérieures et aux châtiments dont dispose l'État, ni de montrer aux hommes la beauté et la nécessité de la vertu : il faut y associer l'autorité religieuse qui répand dans l'esprit la lumière de la vérité, qui dirige la volonté et qui est en mesure de fortifier l'humaine fragilité par les secours de la grâce divine. Or, la seule autorité religieuse, c'est l'Église instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Voilà pourquoi Nous exhortons vivement dans le Seigneur tous ceux qui sont dépositaires du pouvoir civil à nouer et à entretenir des rapports de concorde et d'amitié avec l'Église du Christ. De la sorte, en conjuguant leurs efforts et leur zèle, les deux Puissances écarteront les dommages immenses que le dérèglement des mœurs, en s'attaquant au

mariage et à la famille, tient suspendus sur l'Église autant que sur la société civile.

133. Les lois de l'État peuvent seconder beaucoup l'Église en cette tâche très importante, si, dans leurs prescriptions, elles tiennent compte de ce que la loi divine et ecclésiastique a établi, et si elles punissent ceux qui y contreviennent. Ils ne sont pas rares en effet ceux qui pensent que la loi morale autorise ce que les lois de l'État permettent, ou du moins ce qu'elles ne punissent pas ; ou qui, même à l'encontre de leur conscience, usent de toutes les libertés consenties par la loi, parce qu'ils n'ont pas la crainte de Dieu, et qu'ils ne trouvent rien à redouter du côté des lois humaines. Ainsi ils sont souvent cause de ruine, pour eux et pour beaucoup d'autres.

134. Il ne résultera, à coup sur, de cette alliance avec l'Église, ni danger, ni amoindrissement pour les droits de l'État et pour son intégrité : toute défiance, toute crainte à cet égard sont vaines et sans fondement. Léon XIII l'a déjà clairement montré : « Personne ne doute que le divin Fondateur de l'Église, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fut distincte de la puissance civile et que chacune fut libre de remplir sans entraves sa mission propre, avec cette clause toutefois, qui est utile à chacune des deux Puissances, et qui importe à l'intérêt de tous les hommes, que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles... Quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Église dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux Puissances. La dignité de l'État, en effet, s'en accroît, et, tant que la religion lui sert de guide, le gouvernement reste toujours juste. En même temps, cet accord procure à l'Église des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles ».

135. Pour apporter ici un exemple récent et éclatant, c'est suivant cet ordre et absolument selon la loi du Christ que le pacte solennel heureusement conclu entre le Saint-Siège et l'Italie a inclus dans ses dispositions une entente pacifique et une coopération amicale touchant le mariage, comme il

convenait à l'histoire glorieuse de la nation italienne et à ses antiques traditions religieuses. Voici, en effet, ce qu'on lit à ce sujet dans les Accords du Latran : « L'État italien, voulant restituer à l'institution du mariage qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions de son peuple, attache les effets civils au sacrement de mariage célébré conformément au droit canonique ». (Concordat art 34) La règle et le principe qu'on vient de lire trouvent leur développement dans les articles suivants du Concordat.

136. Voilà qui peut servir d'exemple et d'argument pour démontrer que, même dans notre temps, où, hélas ! l'on préconise si souvent une absolue séparation de l'État d'avec l'Église, et même d'avec toute religion, les deux Puissances souveraines peuvent, sans aucun détriment pour leurs droits et leurs souverainetés respectives, se rapprocher et s'allier dans un accord mutuel et une entente amicale pour le bien commun de toutes les deux, que les deux Puissances peuvent aussi associer leurs responsabilités concernant le mariage et écarter ainsi des foyers chrétiens de pernicieux périls et même une ruine imminente.

La prière du Saint-Père

137. Toutes ces considérations auxquelles, Vénérables Frères, ému par Nos sollicitudes pastorales, Nous venons de Nous arrêter attentivement, Nous désirons les voir, conformément à la règle de la prudence chrétienne, largement propagées parmi tous Nos chers fils immédiatement confiés à vos soins, parmi tous les membres de la grande famille du Christ sans exception. Qu'elles leur soient expliquées pour que tous connaissent parfaitement la vraie doctrine du mariage, pour qu'ils se prémunissent avec soin contre les périls que préparent les prêcheurs d'erreurs, et surtout pour que « répudiant l'impiété et les convoitises mondaines, ils vivent dans le siècle présent, sobrement, justement, pieusement, dans l'attente de l'espérance

bienheureuse et du glorieux avènement de notre grand Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ ». *Tt II, 12-13*

138. Fasse donc le Père tout-puissant, « de qui toute paternité reçoit son nom dans les cieux et sur la terre » (*Ep III, 15*), qui fortifie les faibles et qui donne du courage aux pusillanimes et aux timides ; fasse le Christ Notre-Seigneur et Rédempteur qui a institué et conduit à leur perfection les vénérables sacrements *DS 1799*, qui a voulu faire du mariage une image de son ineffable union avec l'Église ; fasse l'Esprit Saint, Dieu charité, lumière des cœurs et force de l'esprit que Nos enseignements donnés en cette encyclique sur le mariage, sur l'admirable loi et l'admirable volonté de Dieu qui concernent cet auguste sacrement, sur les erreurs et les périls qui le menacent sur les remèdes auxquels on doit recourir, soient compris par tous, reçus avec des dispositions généreuses, et, la grâce de Dieu aidant, mis en pratique, afin que, par là, refleurissent et revivent dans les mariages chrétiens la fécondité sainte, la foi immaculée, la stabilité inébranlable, le caractère sacré et la plénitude de grâces du sacrement.

À Rome, le 31 décembre 1930

PIE XI